

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

19 août

1987

No 36

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
19 août 1987
No 36

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Entrée en vigueur de lois

1180-87	Entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale (1986, c. 104) et de la Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile (1987, c. 44) Entrée en vigueur le 17 août 1987	5343
---------	---	------

Règlements

1181-87	Adoption internationale	5345
1183-87	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règlement 1	5347
1184-87	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règlement 2	5348
1185-87	Signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère de la Santé et des Services sociaux	5353
1190-87	Cessation d'effet de la section II de la Loi	5354
1222-87	Automobile — Montréal — Prélèvement	5355
1223-87	Automobile — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Prélèvement	5356
1224-87	Boîte de carton — Prélèvement	5357
1225-87	Cercueil — Prélèvement	5358
1226-87	Métallurgie — Québec — Prélèvement	5359
1227-87	Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement	5360
1228-87	Vêtement pour hommes — Prélèvement	5361

Projets de règlement

Coiffeurs — Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean — Abrogation	5363
Ingénieurs forestiers — Affaires du Bureau et les assemblées générales	5364
Inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales	5367
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le ... — Règlement	5368
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les ... — Scrutin secret	5379

Décrets

1151-87	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce	5371
1152-87	Exercice des fonctions du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales	5371
1153-87	Exercice des fonctions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique	5371
1154-87	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	5371
1155-87	Convention entre le ministère des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour améliorer la circulation en direction de Montréal sur le pont Victoria	5372

1156-87	Transfert de régie et d'administration de deux parcelles de terrain vague appartenant au gouvernement fédéral en faveur du Gouvernement du Québec et la création d'une destination du père de famille (non-accès) à Jonquière	5373
1157-87	Versement d'une subvention à la Société de développement des industries de la culture et des communications	5374
1158-87	Versement de subventions pour combler les déficits d'exploitation de cent (100) logements réalisés dans le cadre du Programme de logements pour les ruraux et les autochtones hors réserves (LRA).....	5374
1159-87	Émissions, échanges, transferts et remplacements des obligations du Québec émises sur le marché canadien des capitaux	5375
1160-87	Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux, l'échange de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec	5376
1161-87	Modification du Programme d'aide à l'implantation d'un système de vente des animaux vivants par enchères électroniques	5377
1162-87	Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1985-1986	5378
1163-87	Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987	5379
1164-87	Montant de subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1987-1988	5380
1165-87	Modifications au décret 1289-85 du 26 juin 1985 concernant le montant des subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1985-1986 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé	5380
1166-87	Modifications au décret 1082-86 du 16 juillet 1986 concernant les montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1986-1987 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé	5381
1167-87	Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1987-1988 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé	5381
1168-87	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet « Île-aux-Coudres, câbles sous-marins de relève », en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	5382
1169-87	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le programme de dragage d'entretien de la rivière Saint-Charles par la ville de Québec	5383
1170-87	Modification au décret 854-87 du 3 juin 1987 relatif au projet de construction d'un échangeur sur l'autoroute 10 et de l'élargissement de la route 216 à Fleurimont	5384
1171-87	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux.....	5385
1173-87	Autorisation à Hydro-Québec de construire les lignes à 120 kV Grand-Brûlé/Ouimet et Joly/Ouimet, et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins	5385
1174-87	Cession par Société québécoise d'exploration minière d'un intérêt indivis jusqu'à cinquante pour cent (50 %) dans une propriété minière en faveur de Equity Silver Mines Limited et conclusion d'un contrat de participation pouvant engager pour plus de cinq ans Société québécoise d'exploration minière	5387
1175-87	Cession par Société québécoise d'exploration minière d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans une propriété minière en faveur de FinNeth Exploration Inc. et conclusion d'un contrat de participation pouvant engager pour plus de cinq ans Société québécoise d'exploration minière	5393
1177-87	Traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin, juge de paix.....	5395
1178-87	Traitement de monsieur E. Robert Iuticone, juge de paix.....	5395
1182-87	Abrogation du décret 1728-86 du 19 novembre 1986 approuvant la directive pour assurer l'atteinte des objectifs de l'intervention sociale en matière d'adoption internationale	5396
1186-87	Modification aux conditions d'emploi de la présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	5396
1187-87	Transport par limousine	5397

1188-87	Cession par le ministre des Transports à la Corporation d'hébergement du Québec d'un immeuble faisant partie de la propriété connue auparavant comme étant l'Hôpital Reine-Marie, à Montréal	5397
1199-87	Demande d'aide financière relative aux inondations survenues en mars et avril 1987 dans 43 municipalités du Québec	5398
1200-87	Demande d'aide financière relative aux inondations dues aux pluies diluviennes survenues le 14 juillet 1987 dans 31 municipalités du Québec	5408

Décrets, avis d'adoption

1176-87	Octroi d'un contrat pour la pulvérisation aérienne d'insecticides au Québec en 1987, dans le cadre du programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette	5419
1189-87	Contrat d'affrètement du N.M. Radisson à la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Ltée ...	5419

Erratum

172-87	Industrie de la construction — Convention collective — Extension de juridiction	5421
--------	---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1180-87, 29 juillet 1987

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale (1986, c. 104)

Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile (1987, c. 44)

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale (1986, c. 104) et de la Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile (1987, c. 44)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale a été sanctionnée le 19 décembre 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4, cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile a été sanctionnée le 23 juin 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17, cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 août 1987 la date d'entrée en vigueur de ces lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la date du 17 août 1987 soit fixée comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale (1986, c. 104) et de la Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile (1987, c. 44).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9128

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1181-87, 29 juillet 1987

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Adoption internationale

CONCERNANT le Règlement sur l'adoption internationale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), tel qu'édicte par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale (1986, c. 104) et modifié par l'article 13 de la Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile (1987, c. 44), le gouvernement peut, par règlement déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le directeur peut intervenir lors de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 132 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur l'adoption internationale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1987 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la santé et des services sociaux:

QUE le Règlement sur l'adoption internationale, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'adoption internationale

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, par. g)

SECTION I

INTERVENTIONS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE LORSQUE L'ADOPTION A LIEU AU QUÉBEC

1. À la demande de l'adoptant qui désire adopter un enfant domicilié hors du Québec, le directeur de la protection de la jeunesse intervient en procédant à l'inscription de sa demande et en lui communiquant des informations concernant le processus de l'adoption internationale en vigueur au Québec.

2. Le directeur intervient en procédant à l'évaluation de l'adoptant.

3. Le directeur intervient en avisant l'adoptant des résultats de son évaluation.

4. Le directeur intervient pour s'assurer qu'il est dans l'intérêt de l'enfant identifié d'être jumelé à l'adoptant.

À cet effet, il tient compte des antécédents sociaux et médicaux de l'enfant et de tous les documents attestant de son adoptabilité qui lui ont été transmis par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par l'organisme reconnu en vertu de l'article 72.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

5. S'il considère que l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant, le directeur intervient pour le jumelage de l'enfant à l'adoptant.

6. Le directeur intervient en s'assurant de l'intégration de l'enfant auprès de l'adoptant, dès qu'il est informé de la date de son arrivée au Québec.

7. Lorsque le directeur considère que l'adoption est la mesure qui assure le respect des droits de l'enfant et compte tenu de l'évolution de sa situation, le directeur

intervient en présentant au Tribunal de la jeunesse, conjointement avec l'adoptant, la demande de placement de cet enfant en vue de son adoption.

8. Lorsque l'ordonnance de placement a été prononcée, le directeur intervient pour s'assurer que l'enfant s'adapte à sa famille adoptive.

9. Lorsque l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive, le directeur intervient, au moment de la demande d'adoption, en présentant au tribunal un rapport à cet effet.

SECTION II

INTERVENTIONS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE LORSQUE L'ADOPTION A LIEU HORS DU QUÉBEC

10. Les articles 1 à 5 de la section I s'appliquent à l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse lorsque l'adoption a lieu hors du Québec.

11. Dès l'arrivée de l'enfant au Québec, le directeur intervient pour s'assurer que l'enfant s'adapte à sa famille adoptive.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1183-87, 29 juillet 1987

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

— Règlement 1

CONCERNANT le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1432-86 du 17 septembre 1986, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été adopté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont titulaires à titre permanent ou

par intérim des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Santé et des Services sociaux les actes, documents ou écrits énumérés en regard de leur fonction respective, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Les fonctionnaires suivants sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Santé et des Services sociaux tout acte, document ou écrit en vue de transférer, céder ou transporter au fiduciaire nommé en vertu d'un acte ou d'une convention de fiducie, les subventions accordées par décret du gouvernement ou par le ministre, selon le cas, à même les crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux pour garantir le capital et l'intérêt des émissions d'obligations d'un établissement public ou d'un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), de la Corporation d'hébergement du Québec visée dans l'article 178.1 de cette loi ou de tout autre organisme qui relève de la compétence du ministre de la Santé et des Services sociaux:

1° à la Direction générale des équipements et services:

- a) le directeur général;
- b) le directeur de la Direction de la construction;
- c) le chef de la Division de la dette;
- d) M. Claude Turcotte, de la Division de la dette;

2° à la Direction générale du recouvrement de la santé:

- a) le chef du Service de liaison avec les régions du Grand Montréal;
- b) M. Albert Roudil, du Service de liaison avec les régions du Grand Montréal.

3. Le présent règlement remplace le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux adopté par le décret 1432-86 du 17 septembre 1986.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1184-87, 29 juillet 1987

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règlement 2

CONCERNANT le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1433-86 du 17 septembre 1986, le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été adopté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE ce règlement doit maintenant être remplacé de façon à mieux correspondre aux nécessités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont titulaires à titre permanent ou par intérim des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de la Santé et des Services sociaux les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Dans les Directions générales du ministère, les directeurs généraux sont autorisés à signer, chacun pour la direction générale dont il a la responsabilité:

1° l'engagement de personnel sur base contractuelle conformément à la directive 8-75 du Conseil du trésor;

2° l'engagement temporaire d'employés d'institutions subventionnées par le Gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil du trésor CT 33556 du 21 février 1968;

3° l'engagement sur une base de prêt de services du personnel des réseaux de l'Éducation et des Affaires sociales conformément à la directive 5-83 du Conseil du trésor;

4° les contrats de services.

3. À la Direction générale des équipements et services:

1° le directeur général est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° à 9°;

b) l'autorisation des emprunts faits par un conseil régional ou un établissement public et qui sont reliés à leur fonds d'immobilisation de même que les modalités et conditions qui s'y rapportent, le tout conformément à l'article 178.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

c) les documents permettant d'assumer l'exécution des obligations de la Corporation d'hébergement du Québec et les conditions s'y rattachant et les demandes de renseignements sur les opérations de cette corporation conformément aux articles 178.1 et 178.2 de cette loi;

d) la promesse ou l'octroi de subventions à la Corporation d'hébergement du Québec pour pourvoir au paiement de ses emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de

ces subventions ou leur transport en garantie par la Corporation d'hébergement du Québec conformément à l'article 178.1 de cette loi;

2° le directeur de la Direction des communications, pour la direction dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

- a) les contrats de services auxiliaires;
- b) les contrats de services professionnels reliés à l'administration ou à la recherche;
- c) les contrats de services reliés à l'audio-visuel et aux arts graphiques;
- d) les contrats de services reliés à la publicité;

3° le directeur de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer:

- a) les contrats d'approvisionnement;
- b) les demandes d'espaces ou de services auprès de la Société immobilière du Québec, les ententes d'occupation et contrats de services conclus avec cette dernière;
- c) les contrats de services de transport et de communication et ceux reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement;

- d) les contrats énumérés dans le paragraphe 2°;

4° le chef de la Division de la gestion des espaces est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 3°;

5° le chef de la Division de l'approvisionnement est autorisé à signer:

- a) les contrats d'approvisionnement;
- b) les contrats de services reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement;
- c) les contrats de services de transport;

6° le directeur de la Direction de la construction ou le chef des Services techniques de cette direction sont autorisés à signer:

- a) les lettres avisant un établissement, un conseil régional ou la Corporation d'hébergement du Québec que son projet de construction a été dûment autorisé ou accepté et qu'il peut retenir les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts conseils ou engager quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction conformément à l'article 6 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et

de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le CT 148183 du 10 janvier 1984;

b) les lettres désignant le secrétaire et nommant l'un des trois membres du comité de sélection pour le choix des professionnels conformément à l'article 18 du règlement mentionné au sous-paragraphe a;

c) les lettres approuvant l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme ou une équipe autre que celle qui a reçu la meilleure note à la suite de l'évaluation du comité de sélection conformément à l'article 22 du règlement mentionné au sous-paragraphe a;

d) les lettres confirmant que chaque étape terminée d'un projet de construction est conforme au programme établi conformément à l'article 25 du règlement mentionné au sous-paragraphe a;

e) les lettres approuvant l'acceptation d'une soumission aux fins de l'adjudication d'un contrat de construction conformément à l'article 38 du règlement mentionné au sous-paragraphe a;

f) les lettres approuvant un ordre d'exécution conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 du règlement mentionné au sous-paragraphe a;

g) les lettres acceptant une modification à un contrat de construction ou à l'exécution des travaux dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 39 du règlement mentionné au sous-paragraphe a;

h) les lettres approuvant la recommandation de réception provisoire des travaux conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du règlement mentionné au sous-paragraphe a;

i) les lettres approuvant la recommandation de réception définitive des travaux conformément au deuxième alinéa de l'article 41 du règlement mentionné au sous-paragraphe a;

7° le directeur de la Direction de la construction est autorisé à signer:

a) la promesse ou l'octroi de subventions à un conseil régional ou à un établissement public pour pourvoir au paiement de leurs emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par le bénéficiaire conformément à l'article 178.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) les documents nécessaires à la création d'un fonds d'amortissement et à la gestion de ce fonds par le ministre des Finances conformément à l'article 178.0.2 de cette loi;

c) les contrats de services professionnels reliés à la construction, au génie général ou aux sciences physiques;

8° le directeur de la Direction des mesures d'urgence et ambulances, pour la direction dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les permissions, dispenses et autres autorisations prévues à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., c. I-11);

b) le permis d'exploiter un laboratoire, une banque d'organes ou de tissus, un service d'ambulance, le permis permettant de pratiquer l'embaumement, la crémation ou la thanatopraxie ou le permis permettant d'agir à titre de directeur de funérailles au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) ainsi que le renouvellement de ces permis;

c) l'avis relatif à la cession ou au transport d'un permis visé au sous-paragraphe b;

d) l'avis préalable à l'annulation, à la suspension ou au refus de renouveler un permis visé au sous-paragraphe b;

9° le directeur de la Direction de la programmation et des équipements est autorisé à signer:

a) les lettres de communication à un conseil régional des enveloppes budgétaires relatives à la décentralisation de certains programmes;

b) la promesse ou l'octroi de subvention à un conseil régional pour pourvoir au paiement de tout ou partie des dépenses reliées à la décentralisation de certains programmes.

4. À la Direction générale des relations de travail:

1° le directeur général est autorisé à signer tous les documents mentionnés dans les paragraphes 2° à 5°;

2° l'adjoint au directeur général, le directeur de la Direction du personnel syndiqué ou le chef du Service formation-réseau sont autorisés à signer, pour les fins du réseau des établissements de santé et de services sociaux, les contrats de services reliant le ministère de la Santé et des Services sociaux et les institutions d'enseignement en matière de formation et de perfectionnement;

3° l'adjoint au directeur général, le directeur ou le directeur adjoint de la Direction des professionnels de la santé sont autorisés à signer les documents approuvant le contrat particulier de services professionnels à intervenir entre un établissement et un médecin spécialiste conformément à l'entente du 20 décembre 1983 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et

la Fédération des médecins spécialistes du Québec relative au régime d'assurance-maladie;

4° l'adjoint au directeur général, le directeur ou le directeur adjoint de la Direction des professionnels de la santé sont autorisés à signer les lettres autorisant la nomination de dentistes oeuvrant selon les dispositions de l'entente particulière intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, conformément au paragraphe 4.04 de l'entente générale relative à l'assurance-maladie conclue le 13 mars 1979 entre les mêmes parties;

5° l'adjoint au directeur général, le directeur de la Direction des cadres ou le chef du Service des politiques des cadres sont autorisés à signer:

a) les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre conformément à l'article 29 du Règlement sur la sélection, la nomination, les mesures de fin d'engagement et de stabilité d'emploi applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics, adopté par le décret 883-83 du 4 mai 1983, de même que la liste des arbitres et les avis prévus à l'article 47 de ce règlement;

b) les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre conformément à l'article 11 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le décret 412-85 du 6 mars 1985, de même que les listes des arbitres prévues à l'article 31 de ce règlement;

c) la désignation des représentants du ministre au Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres (C.D.S.E.C.) conformément à l'article 39 du règlement mentionné au sous-paragraphe b.

5. À la Direction générale de la prévention et des services communautaires, à la Direction générale du recouvrement de la santé et à la Direction générale de la réadaptation et des services de longue durée:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° à 4°;

b) les lettres, écrits ou documents relatifs à l'approbation des critères d'admission et de sortie ainsi que des politiques de transfert de bénéficiaires d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil visé dans le dernier alinéa de l'article 18.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) les demandes à un conseil régional de surseoir à l'approbation de la partie du plan d'organisation d'un centre hospitalier visée dans l'article 70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et l'approbation de cette partie du plan conformément à cet article;

d) la demande de soumettre un plan d'organisation d'un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

e) le permis d'exploiter un établissement tel que défini dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le renouvellement de ce permis;

f) l'avis relatif à la cession ou au transport d'un permis visé au sous-paragraphe e;

g) l'avis préalable à l'annulation, à la suspension ou au refus de renouveler un permis visé au sous-paragraphe e;

h) les certificats et autorisations relatifs aux fonds de dotation ou à destination spéciale et aux dons assortis d'une condition requis par les articles 16 et 17 du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux adopté par le décret 1127-84 du 16 mai 1984;

i) les contrats de rémunération à taux forfaitaire et les conventions de financement conclus avec les établissements privés visés dans l'article 177.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux conformément aux articles 176 et 177 de cette loi;

j) les lettres de transmission du budget global d'un établissement ou d'un conseil régional et celles d'approbation de leur budget détaillé et plan d'équilibre budgétaire suivant l'article 178 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

k) la promesse ou l'octroi à un établissement, à un conseil régional ou à tout autre organisme qui relève de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une subvention spéciale en remboursement de certaines dépenses ou en supplément de son budget et la signature du contrat, le cas échéant, accordant cette subvention spéciale à l'organisme;

l) les lettres autorisant un centre hospitalier à offrir de nouveaux services dans les secteurs d'activités visés dans l'article 18 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements adopté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984;

2° le directeur de la Direction des liaisons, pour la direction dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) la demande de soumettre une copie du budget opérationnel interne d'un établissement ou d'un conseil régional conformément à l'article 24 du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux;

b) l'autorisation des emprunts faits par un conseil régional ou un établissement public et qui sont reliés à leur fonds d'exploitation, les modalités et conditions qui s'y rapportent, les demandes d'information concernant leur situation financière, le tout conformément à l'article 178.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3° le chef du Service de liaison avec les régions périphériques, le chef du Service de liaison avec les régions centrales, le chef du Service de liaison avec les régions du Grand Montréal ou le chef du Service de liaison avec les régions nordiques, chacun pour le service dont il assume la responsabilité, sont autorisés à signer les demandes visées dans le sous-paragraphe a et les demandes d'information sur la situation financière visées dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2°;

4° le directeur de la Direction des services à la communauté, à la famille et à la jeunesse ou le chef des Services à la famille et à la jeunesse sont autorisés à signer:

a) les accords qui peuvent être conclus en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

b) les demandes qui peuvent être faites en vertu de l'article 825 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

c) les documents ou autres écrits incombant au ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu des dispositions suivantes:

i. le paragraphe k de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2);

ii. les articles 72.1.1, 72.3 et 72.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou un règlement adopté en vertu du paragraphe f de l'article 132 de cette loi;

iii. tout règlement adopté en vertu de la Loi sur l'adoption (L.R.Q., c. A-7), abrogée par l'article 60 du chapitre 39 des lois de 1980, et qui demeure en vigueur conformément à l'article 85 du chapitre 17 des lois de 1982.

6. À la Direction générale du budget et de l'administration:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les lettres approuvant les règlements d'un conseil régional visés dans l'article 17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° à 6°;

c) les actes, documents ou écrits énumérés au sous-paragraphes b du paragraphe 1° de l'article 3;

d) les actes, documents ou écrits énumérés aux sous-paragraphes j et k du paragraphe 1° de l'article 5;

2° le directeur de la Direction des politiques et systèmes financiers, pour la direction dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer les documents mentionnés au sous-paragraphes a du paragraphe 2° de l'article 5;

3° le directeur de la Direction du budget est autorisé à signer les documents mentionnés dans le sous-paragraphes b du paragraphe 2° de l'article 5;

4° le directeur de la Direction des ressources humaines, pour les fins du ministère, est autorisé à signer les contrats de services reliant le ministère de la Santé et des Services sociaux et les institutions d'enseignement en matière de cours de formation et de perfectionnement;

5° le directeur de la Direction des systèmes d'information, pour la direction dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer les contrats de services reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement, sauf ceux auxquels la Société immobilière du Québec est partie;

6° le directeur de la Direction des ententes fédérales-provinciales est autorisé à signer les réclamations et les communications faites aux fins des ententes par lesquelles le Gouvernement du Canada rembourse tout ou partie du coût des programmes du ministère de la Santé et des Services sociaux.

7. À la Direction générale de la planification et de l'évaluation:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les ententes visées dans le premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux;

b) les accords mentionnés dans le sous-paragraphes a du paragraphe 4° de l'article 5;

c) les documents mentionnés au paragraphe 2°;

2° le directeur de la Direction de la planification stratégique et de la coopération est autorisé à signer les

promesses ou les octrois de subventions à des établissements, des organismes ou des personnes à des fins de recherche, de démonstration ou autre activité conformément à la programmation budgétaire des dépenses de transfert du ministère.

8. Au cabinet du sous-ministre, le directeur du Secrétariat à l'adoption internationale, pour l'unité administrative dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer les documents mentionnés au paragraphe 4° de l'article 5.

9. À la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le président et directeur général est autorisé à signer les accords conclus sous l'autorité de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, relatifs à tout citoyen étranger travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec pour être considéré comme bénéficiaire des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

10. La délégation de signature accordée en vertu du présent règlement ne modifie d'aucune façon le pouvoir d'engagement prévu au Plan de gestion financière du ministère de la Santé et des Services sociaux et auquel il faut se référer pour identifier le titulaire du pouvoir d'engager, lequel peut être différent du fonctionnaire autorisé à signer en vertu du présent règlement.

11. Le présent règlement remplace le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux adopté par le décret 1433-86 du 17 septembre 1986.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1185-87, 29 juillet 1987

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère

CONCERNANT le Règlement sur les signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les documents qui, lorsqu'ils sont signés par des fonctionnaires, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le gouvernement peut permettre qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

ATTENDU QU'aux termes du décret 391-83 du 9 mars 1983, le gouvernement a adopté le Règlement sur les signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère des Affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 du chapitre 23 des lois de 1985, ce règlement est maintenant intitulé Règlement sur les signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur les signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. La signature du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ou celle du directeur général de la Direction générale de la prévention et des services communautaires, du directeur général de la Direction générale du recouvrement de la santé, du directeur général de la Direction générale de la réadaptation et des services de longue durée ou de tout fonctionnaire du ministère de la Santé et des Services sociaux qui est titulaire par intérim de l'une de ces fonctions peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur le permis d'exploiter un établissement tel que défini dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère de la Santé et des Services sociaux adopté par le décret 391-83 du 9 mars 1983.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9128

Gouvernement du Québec

Décret 1190-87, 29 juillet 1987

Loi sur la reprise des travaux de construction
(1986, c. 11)

Cessation d'effet de la section II de la Loi

CONCERNANT la date à laquelle cesse d'avoir effet la section II de la Loi sur la reprise des travaux de construction

ATTENDU QUE la Loi sur la reprise des travaux de construction (1986, c. 11) a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 17 juin 1986;

ATTENDU QUE la section II de cette loi a ordonné le retour au travail des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction et a prohibé le recours à la grève et au lock-out;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que, sauf à l'égard des infractions déjà commises, la section II cesse d'avoir effet à compter de la date fixée par décret du gouvernement ou au plus tard le 30 avril 1989;

ATTENDU QU'une convention collective est intervenue le 29 août 1986 entre d'une part l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et d'autre part le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION);

ATTENDU QUE cette convention collective est devenue par voie d'extension juridique le Décret de la construction par le décret 172-87 du 4 février 1987 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 février 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) la grève et le lock-out sont prohibés pendant la durée d'un décret de la construction;

ATTENDU QU'il n'est plus nécessaire de maintenir en vigueur la section II de la Loi sur la reprise des travaux de construction, sauf à l'égard des infractions déjà commises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE, sauf à l'égard des infractions déjà commises, la section II de la Loi sur la reprise des travaux de construction (1986, c. 11) cesse d'avoir effet à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9131

Gouvernement du Québec

Décret 1222-87, 5 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile

— Montréal

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a adopté, lors de la séance tenue le 30 septembre 1986, le Règlement remplaçant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, afin de réduire le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46).

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, une somme équivalant à 0,35 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire une somme équivalant à 0,35 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au Comité paritaire une somme équivalant à 1,00 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du Comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même, mensuellement, sans mise en demeure au préalable.

6. Le présent règlement remplace le « Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district », approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1223-87, 5 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile

— Saguenay-Lac-Saint-Jean — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval a été approuvé par le décret 2417-83 du 23 novembre 1983;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean a adopté, lors de la séance tenue le 22 octobre 1986, le Règlement remplaçant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval, afin de réduire le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50).

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac-St-Jean, une somme équivalant à 0,30 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire une somme équivalant à 0,30 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au Comité paritaire une somme équivalant à 2,00 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du Comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

6. Le présent règlement remplace le « Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval », approuvé par le décret 2417-83 du 23 novembre 1983.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1224-87, 5 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîte de carton

- Prélèvement
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec a adopté, lors de la séance tenue le 18 novembre 1986, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, afin de réduire le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte au Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985, est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

« 2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec une somme équivalant à 0,15 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au Comité paritaire une somme équivalant à 0,15 % de sa rémunération. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9131

Gouvernement du Québec

Décret 1225-87, 5 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil

- Prélèvement
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du cercueil au Québec a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du cercueil a adopté, lors de la séance tenue le 4 novembre 1986, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, afin de réduire le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985, est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

« **2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie du cercueil une somme équivalant à 0,15 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au Comité paritaire une somme équivalant à 0,15 % de sa rémunération. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9131

Gouvernement du Québec

Décret 1226-87, 5 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Métallurgie

- Québec
- Prélèvement
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec a adopté, lors de la séance tenue le 22 septembre 1986, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec, afin de réduire le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985, est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

« 2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire des métiers de la métallurgie de la région de Québec une somme équivalant à 0,30 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au Comité paritaire une somme équivalant à 0,30 % de sa rémunération. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9131

Gouvernement du Québec

Décret 1227-87, 5 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Produits de papiers et cartons ondulés

— Prélèvement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés a adopté, lors de la séance tenue le 1^{er} décembre 1986, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, afin de réduire le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, annexé au présent décret, soit approuvé.

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés une somme équivalant à 0,06 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9131

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1228-87, 5 août 1987

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour hommes

— Prélèvement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du vêtement pour hommes a adopté, lors de la séance tenue le 31 octobre 1986, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, afin de réduire le taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985, est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

« 2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du vêtement pour hommes une somme équivalant à 0,20 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au Comité paritaire une somme équivalant à 0,20 % de sa rémunération. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9131

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean
— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le sous-ministre par intérim,
MARIUS DUPUIS

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 13), modifié par le décret 87-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 421), prolongé par les décrets 503-83 du 17 mars 1983, 1957-83 du 21 septembre 1983 et 674-84 du 21 mars 1984, modifié par le décret 1091-84 du 9 mai 1984, corrigé par le décret 1605-84 du 4 juillet 1984 et modifié par le décret 1700-85 du 20 août 1985, est abrogé.

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Affaires du Bureau et les assemblées générales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le vice-président de l'Office
des professions du Québec,*
LOUIS ROY

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, 94, par. a et k)

Loi sur les ingénieurs forestiers
(L.R.Q., c. I-10, a. 9)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « secrétaire », le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

2. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II BUREAU

3. L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de 16 administrateurs si l'Ordre compte au moins 500 et au plus 5 000 membres.

4. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, celui-ci doit prêter le serment ou faire l'affirmation de discrétion contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

5. Le Bureau fixe la date, l'endroit et l'heure de ses réunions ordinaires.

6. Le président ou, en son absence, le vice-président fixe la date, l'endroit et l'heure des réunions extraordinaires du Bureau.

7. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit accompagné de l'ordre du jour, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Le Bureau peut toutefois considérer toute autre affaire qui n'est pas indiquée à l'ordre du jour.

8. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire qui avise les administrateurs, soit par téléphone ou télégramme, au moins 2 jours avant la réunion, du sujet, de la date, de l'endroit et de l'heure de cette réunion.

Une réunion extraordinaire du Bureau ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

9. En cas d'urgence, une réunion extraordinaire du Bureau peut également être tenue par voie de conférence téléphonique; elle est réputée avoir été tenue au siège social de l'Ordre.

10. Malgré les articles 7 et 8, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue lorsque tous les administrateurs sont présents et renoncent par écrit à l'avis de convocation.

11. Le Bureau siège à huis clos. Il peut, sur autorisation du président ou lorsque la majorité des administrateurs présents le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes, pour des sujets précis, à demeurer dans la salle de la réunion.

12. Une réunion du Bureau peut être ajournée par résolution à la date, à l'endroit et à l'heure dont il est alors convenu.

13. Lors de la mise aux voix d'une proposition, le vote se prend à main levée. Toutefois, dans tous les cas, le président ou un administrateur peut demander le vote secret. Le président établit alors la procédure à suivre.

SECTION III

COMITÉ ADMINISTRATIF

14. Lors de la première réunion qui suit l'élection des membres élus du Bureau, ceux-ci élisent parmi eux, au scrutin secret, le président de la corporation qui est d'office membre et président de ce comité, un vice-président, un trésorier et un conseiller. Un deuxième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions.

15. Le président est seul autorisé à se faire le porte-parole de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci et à l'exercice de la profession.

16. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en son absence ou au cas d'incapacité, il exerce les pouvoirs de celui-ci.

17. Le trésorier surveille la tenue de la comptabilité de l'Ordre. Il rend compte de celle-ci au Bureau et au comité administratif.

SECTION IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

18. Les assemblées générales se tiennent à la date, à l'endroit et à l'heure que le Bureau détermine par résolution.

19. Le secrétaire doit envoyer, par courrier, à l'adresse de chacun des membres et aux administrateurs nommés, une copie du rapport d'activités de l'année terminée, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

20. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter notamment les points suivants: l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée, la présentation et la réception du rapport annuel, les rapports sur les résolutions adoptées à l'assemblée générale précédente, l'approbation du montant de la cotisation annuelle et des cotisations supplémentaires s'il y

a lieu, l'élection des vérificateurs des comptes, les rapports d'élection, les propositions des membres, les autres affaires. Toutefois, l'ordre du jour peut être modifié par l'assemblée générale.

21. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

22. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée générale.

23. À l'exception d'une proposition émanant d'une séance d'étude d'un congrès de l'Ordre précédant immédiatement la tenue de l'assemblée générale, un membre qui désire soumettre une proposition à l'assemblée générale annuelle doit en faire parvenir le texte au secrétaire avant la date et l'heure fixées par le comité administratif et mentionnées dans l'avis de convocation.

24. À moins de respecter les exigences de l'article 23, aucune proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour n'est accepté lors de la tenue de l'assemblée générale, si ce n'est du consentement des deux tiers des membres présents.

25. À une assemblée générale spéciale, il ne peut être discuté d'autres sujets que ceux apparaissant à l'ordre du jour d'une telle assemblée.

26. Seuls les membres de l'Ordre et les administrateurs nommés ont droit de parole aux assemblées générales. Avec l'autorisation du président, d'autres personnes peuvent y prendre la parole.

27. Lors de la mise aux voix d'une proposition, le vote se prend à main levée. Cependant, à la demande d'au moins 26 membres, le vote se prend au scrutin secret.

28. Le vote par procuration est interdit. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

SECTION V

SCEAU DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

29. Un membre peut obtenir un sceau personnel et l'apposer sur tout document relatif à l'exercice de la profession.

30. Le sceau personnel doit indiquer au centre, uniquement le nom du membre, son numéro de permis, les mots « INGÉNIEUR FORESTIER », et le contour, l'inscription « ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC (1921) ».

31. Le sceau ne peut être obtenu que par l'entremise du secrétaire de l'Ordre, aux frais du requérant. Il demeure la propriété de l'Ordre et en cas de radiation du tableau ou de révocation du permis, il doit être retourné dans les 8 jours d'une demande écrite du secrétaire à cet effet.

32. Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte est estampillée à l'exemplaire du présent règlement et détenu par le secrétaire.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

33. Le siège social de l'Ordre est situé dans le district judiciaire de Québec à l'endroit que le Bureau détermine.

34. Le secrétaire est nommé par le Bureau parmi les membres de l'Ordre. Il agit comme secrétaire du Bureau et du Comité administratif. Il doit assister à leurs réunions et peut participer aux délibérations, mais il n'a pas droit de vote.

35. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire, ses pouvoirs, devoirs et fonctions sont exercés par le secrétaire adjoint.

356. Le syndic, les syndics adjoints et les syndics correspondants sont nommés parmi les membres de l'Ordre inscrits du tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans. Ils reçoivent les honoraires et allocations pour frais de déplacement et de séjour fixés par le Bureau.

37. Toute somme perçue de quelque source que ce soit par l'Ordre est confiée à la garde du secrétaire.

38. Si aucune des règles de procédures prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédure des assemblées délibérantes », de Victor MORIN, Montréal, 1972, 4^e édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace le « Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec » (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 1).

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(1986, c. 108)

Inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé (Forêts), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200B, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4X7.

Le ministre délégué aux Forêts,
ALBERT CÔTÉ

Règlement sur l'inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales

Loi sur les forêts
(1986, c. 108, a. 172, par. 15° et 19°)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« bloc »: la subdivision d'une superficie en culture d'une pépinière servant à la production de plants d'arbres à racines nues ou servant à compléter le développement des plants produits en récipients;

« code de provenance des semences forestières »: la désignation, sous la forme d'un code alphanumérique, du lieu d'origine de la semence forestière utilisée pour la production de plants d'arbres et précisée par le ministre au producteur au moment de la livraison des semences;

« planche »: la subdivision d'un bloc;

« tunnel »: l'endroit fermé par des parois translucides offrant un contrôle atmosphérique qui facilite la germination et le développement des plants d'arbres.

2. Tout producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales doit présenter au ministre le premier novembre de chaque année ou, lorsqu'il produit des

plants d'arbres en serre dont l'ensemencement a été effectué entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, le 1^{er} avril de chaque année, un inventaire de ses plants d'arbres en production à cette date.

Il doit présenter cet inventaire au moyen d'une formule de dimension 35,5 centimètres de largeur par 21,5 centimètres de longueur ou d'une base de données produite à l'aide d'un logiciel qui contient les cinq sections suivantes et sont fournies par le ministre:

1° la section 1 qui concerne la quantité de plants d'arbres se trouvant dans chaque bloc et regroupés par planche selon l'âge, l'essence, le code de provenance des semences forestières et les dates prévisibles d'extraction et d'expédition de ces plants;

2° la section 2 qui concerne la quantité de plants d'arbres se trouvant dans chaque serre et regroupés selon l'âge, l'essence, le code de provenance des semences forestières et les dates prévisibles d'extraction et d'expédition de ces plants;

3° la section 3 qui concerne la quantité de plants d'arbres se trouvant dans chaque tunnel et regroupés selon l'âge, l'essence, le code de provenance des semences forestières et les dates prévisibles d'extraction et d'expédition de ces plants;

4° la section 4 qui concerne la quantité de plants d'arbres se trouvant dans chaque chambre froide et regroupés selon l'âge, l'essence, le code de provenance des semences forestières et les dates prévisibles d'extraction et d'expédition de ces plants;

5° la section 5 qui concerne la quantité de plants d'arbres se trouvant dans tout autre endroit que ceux indiqués aux paragraphes 1° à 4° et regroupés selon l'âge, l'essence, le code de provenance des semences forestières et les dates prévisibles d'extraction et d'expédition de ces plants.

3. Le producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales qui contrevient à l'article 2 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts (1986, c. 108).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Règlements

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor, 1055, rue Conroy, édifice « E », Québec (Québec), G1R 5A4.

*Le ministre délégué à l'Administration
et président du Conseil du trésor,*
PAUL GOBEIL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 13°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics adopté par le décret 2506-83 du 6 décembre 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 982-85 du 29 mai 1985, 1834-85 du 11 septembre 1985 et 2679-85 du 18 décembre 1985 est modifié par le remplacement de la section XI par la suivante:

« SECTION XI COMPENSATION (a. 134, par. 13°)

31. La compensation d'une somme due par une personne à la Commission, sauf si cette somme est due pour acquitter le coût d'un rachat, s'exerce à l'égard de

toute prestation par une retenue régulière de 10 % ou par une retenue supérieure à 10 % sur une période maximale de 10 ans.

Le montant de la retenue est établi sur le montant de la prestation versée à la personne à la date à laquelle débute la compensation.

32. La compensation d'une somme due par une personne, sauf si cette somme est due pour acquitter le coût d'un rachat, doit être effectuée en totalité si elle s'exerce sur un remboursement de cotisations, de cotisations déduites en trop ou de sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat et sur tout paiement d'arrérage de prestation. Si le montant du remboursement, ou selon le cas, de l'arrérage est insuffisant pour effectuer en totalité la compensation, les règles prévues à l'article 31 s'appliquent à l'égard du solde de la somme due par la personne.

La compensation d'une somme due par une personne pour acquitter le coût d'un rachat doit être effectuée en totalité sur tout paiement de prestation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9118

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Scrutin secret

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

Le président de la Commission de la construction du Québec,

ALCIDE FOURNIER

Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 32)

1. Conformément à l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), un scrutin secret est tenu sous la surveillance de la Commission de la construction du Québec pour permettre à tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30 de cette loi de faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations prévues à l'article 29 de la même loi.

2. Le scrutin a lieu du 4 au 8 novembre 1987 aux heures suivantes:

- les 4, 5, 6 novembre 1987 de 9 h à 20 h 30;
- les 7 et 8 novembre 1987 de 9 h à 16 h 30.

3. En cas d'impossibilité de tenir le scrutin aux dates et heures prévues à l'article 2, la Commission peut le reporter à toutes dates et heures qu'elle détermine au cours de la période prévue par la loi, en quel cas le présent règlement s'applique en y faisant les changements nécessaires.

4. La Commission indique aux associations visées à l'article 29 de la loi, au moins 7 jours avant le début du scrutin, l'endroit où sont situés les bureaux de votation.

5. La Commission nomme des scrutateurs pour la représenter à chaque table de vote.

La Commission peut adjoindre au scrutateur une autre personne pour l'aider dans l'exécution de sa tâche.

6. Chacune des associations visées à l'article 29 de la loi peut désigner une personne pour la représenter à chaque table de vote afin d'assister au déroulement du scrutin, et doit, si elle désire se prévaloir de ce droit, remettre à la Commission au moins 10 jours avant le début du scrutin la liste des personnes autorisées à donner des procurations à ses représentants.

7. Le jour du scrutin, le représentant visé à l'article 6, ci-après appelé le « représentant désigné », doit s'identifier à l'aide de sa procuration et l'un des documents prévus à l'article 12. La procuration doit mentionner les nom, prénom et numéro d'assurance sociale du représentant désigné à être signée par la personne autorisée à donner cette procuration.

Il ne peut y avoir plus d'un représentant désigné par association et par table de vote.

8. Le scrutateur assigne une place au représentant désigné qui ne peut la quitter sans son autorisation.

9. Toute personne sur les lieux du scrutin à l'exception du votant et du représentant désigné doit détenir à cette fin une autorisation écrite ou une carte d'identité de la Commission.

Cette autorisation ou cette carte doit être produite, sur demande, au scrutateur.

10. Le scrutateur doit:

1° veiller à ce que le déroulement du scrutin s'effectue dans l'ordre; il peut ordonner l'expulsion des lieux de toute personne qui nuit au déroulement du scrutin ou qui ne se conforme pas au présent règlement;

2° s'assurer que toute personne vote derrière l'isoloir prévu à cette fin;

3° voir à ce qu'un seul votant à la fois se trouve sur les lieux de l'isoloir et de la table de vote.

11. La même urne peut servir pour plus d'une journée

Lors de la première utilisation de l'urne, au début de la journée du vote, le scrutateur, devant les représentants désignés présents, ouvre l'urne qui doit servir au scrutin. Il s'assure que cette urne est vide et il la scelle.

À la fin de chaque jour, le scrutateur colle, sur l'orifice permettant l'entrée des bulletins de vote, un bouchon de sécurité et il le signe. Il est loisible au représentant désigné de signer ce bouchon à condition d'indiquer le sigle de l'association qu'il représente. Le scrutateur est responsable de l'urne jusqu'à ce qu'il en ait disposé conformément aux directives de la Commission.

Dans le cas où l'urne est réutilisée, au début de la journée du vote, le scrutateur, devant les représentants désignés qui sont présents, enlève le bouchon de protection qui porte les signatures du scrutateur et des représentants désignés présents lors de la dernière journée d'utilisation de l'urne.

12. Sous réserve de l'article 13, le votant doit présenter au scrutateur, soit sa carte d'assurance sociale, soit son permis de conduire, soit son certificat de compétence émis par la Commission, soit sa carte d'identité de travail à la Baie James.

Il doit aussi remettre sa carte de votant au scrutateur qui la conserve.

13. Le votant qui se présente sans sa carte de votant doit s'identifier par deux des documents prévus au premier alinéa de l'article 12. Le scrutateur lui remet un bulletin de vote spécial et indique, en lettres moulées, le nom et le numéro d'assurance sociale du votant.

14. Le votant doit utiliser le bulletin de vote fourni par la Commission sur lequel figure la raison sociale de l'imprimeur. Ce bulletin doit comporter les mentions suivantes:

1° le nom, par ordre alphabétique, des associations visées à l'article 29 de la loi;

2° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale du votant.

15. Le votant exprime son choix au moyen d'une marque sur le bulletin de vote, vis-à-vis du nom de l'association qu'il choisit. Il doit, de plus, signer le bulletin de vote à l'endroit prévu à cet effet et y inscrire la date.

16. Le votant qui, en raison d'une incapacité, ne peut voter seul, peut requérir l'assistance du scrutateur pour exprimer son choix.

17. La Commission nomme un délégué officiel chargé de surveiller le dépouillement du scrutin.

La Commission peut adjoindre à ce délégué des personnes pour l'aider dans l'exécution de sa tâche.

18. L'ouverture des urnes et le dépouillement du scrutin se font le 9 novembre 1987 dans les bureaux régionaux de la Commission. Cependant, en cas d'impossibilité de tenir l'ouverture des urnes et le dépouillement du scrutin à la date prévue, la Commission peut le reporter à toute autre date.

Chaque association visée à l'article 29 de la loi peut être représentée à l'ouverture des urnes et au dépouillement du scrutin, selon la manière déterminée par la Commission.

19. Doit être rejeté:

1° le bulletin de vote non conforme à l'article 14;

2° le bulletin de vote qui comporte plus d'un choix;

3° le bulletin de vote ne comportant aucun choix.

20. La Commission détruit les bulletins de vote 60 jours de calendrier après le dernier jour du scrutin.

21. Le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction approuvé par le décret 2023-85 du 3 octobre 1985 est abrogé.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1151-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, par suite de la démission de monsieur Reed Scowen, est devenu vacant le 17 juin 1987, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et que le décret pour ce faire doit être pris au plus tard dans les six mois à compter de la vacance, conformément aux dispositions de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.2);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 14 septembre 1987 dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9117

Gouvernement du Québec

Décret 1152-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du vice-président du Conseil exécutif par intérim:

Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales soient conférés temporairement, du 2 août 1987 au 15 août 1987, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9117

Gouvernement du Québec

Décret 1153-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du vice-président du Conseil exécutif par intérim:

Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique soient conférés temporairement, du 1^{er} août 1987 au 10 août 1987, à monsieur Paul Gobeil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9117

Gouvernement du Québec

Décret 1154-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur André C. Côté comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité

paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur André C. Côté soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune;

QUE les honoraires de monsieur André C. Côté comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 65,00 \$ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la direction 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucun honoraire professionnel ne lui soit versé lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9118

Gouvernement du Québec

Décret 1155-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT la convention entre le ministère des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour améliorer la circulation en direction de Montréal sur le pont Victoria

ATTENDU QUE la congestion de la circulation entre la rive sud de Montréal et l'île de Montréal est de plus en plus sévère;

ATTENDU QUE le pont Victoria est actuellement la seule infrastructure inter-rives qui permet une amélioration à court terme de la circulation dans ce corridor, le matin;

ATTENDU QUE le pont Victoria appartient à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

ATTENDU QU'il convient de faire connaître au public l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada concernant les mesures de l'amélioration de circulation pour la période de pointe le matin sur le pont Victoria;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec un autre gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada relativement à l'aménagement, à l'opération, aux coûts d'installations fixes et mobiles et aux frais d'entretien soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente au nom du Gouvernement du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9119

Gouvernement du Québec

Décret 1156-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT le transfert de régie et d'administration de deux parcelles de terrain vague appartenant au gouvernement fédéral en faveur du Gouvernement du Québec et la création d'une destination du père de famille (non-accès) à Jonquière

ATTENDU QUE selon le dossier 5-82-01864-4 des archives du ministère des Transports du Québec, deux parcelles de terrain d'une superficie totale de deux mille trois cent vingt-trois mètres carrés et sept dixièmes (2 323,7 m²), faisant partie de la subdivision cent trente-trois du lot treize B (ptie 13B-133) et de la subdivision cent cinquante et un du lot treize A (ptie 13A-151) toutes deux dans le rang Douze (12) Sud-Ouest du chemin Sydenham dans le cadastre de la paroisse de Chicoutimi, doivent faire l'objet d'un transfert de régie et d'administration en faveur du Gouvernement du Québec, ministère des Transports;

ATTENDU QU'une partie de ladite subdivision cent cinquante et un (ptie 151) ne faisant pas l'objet du transfert prévu doit être grevée d'une servitude de non-accès en faveur de la route 170 dont les deux parcelles faisant l'objet dudit transfert font parties;

ATTENDU QUE le droit sollicité par le Gouvernement du Québec a été évalué à dix mille cent dollars (10 100,00 \$);

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a adopté deux décrets constatant les faits ci-dessus, plus précisément les 28 juin 1984 et 22 mai 1986 (C.P. 1984-2287 et 1986-1212);

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec consente à verser au gouvernement fédéral la somme de dix mille cent dollars (10 100,00 \$) en considération:

a) du transfert de régie et d'administration de deux parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie de la subdivision cent trente-trois du lot originaire treize B et une partie de la subdivision

numéro cent cinquante et un du lot originaire treize A, rang Douze Sud-Ouest chemin Sydenham (ptie 13B-133 et ptie 13A-151, rang 12 S.-O. chemin Sydenham) aux plan et livre de renvoi du cadastre de la paroisse de Chicoutimi, division d'enregistrement de Chicoutimi, province de Québec, telles que montrées sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Patrick Kemp en date du 23 juillet 1982 sous le numéro 118 de ses minutes, conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-79-20-143, feuillet 9A, et pouvant être plus explicitement décrites comme suit:

Parcelle 1 — partie 13B-133, rang 12 S.-O. chemin Sydenham

De figure irrégulière, bornée au nord-est par une partie du lot 13A-151 décrite ci-après et par une autre partie du lot 13B-133, mesurant le long de ces limites quarante-huit mètres et cinq centièmes (48,05 m), trente-quatre mètres et quinze centièmes (34,15 m) et vingt-deux mètres et quatre-vingt-trois centièmes (22,83 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de quatre-vingt-quatorze mètres (94,0 m); au sud-ouest par la route 170, mesurant le long de cette limite cent six mètres et trois centièmes (106,03 m) et au nord-ouest par une partie des lots 13B-144, 13B-142 et 13B-143, mesurant le long de cette limite trente-quatre mètres et cinquante-six centièmes (34,56 m); contenant en superficie deux mille cinquante et un mètres carrés et trois dixièmes (2 051,3 m²).

Parcelle II — partie 13A-151, rang 12 S.-O. chemin Sydenham

De figure irrégulière bornée au nord-est par une autre partie du lot 13A-151, mesurant le long de ces limites vingt-deux mètres et soixante-six centièmes (22,66 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de trente-six mètres et cinquante centièmes (36,50 m) et vingt-six mètres et soixante-treize centièmes (26,73 m); au sud-ouest par une partie du lot 13B-133 ci-haut décrite, mesurant le long de cette limite quarante-huit mètres et cinq centièmes (48,05 m) et au nord-ouest par une partie du lot 13A-161, mesurant le long de cette limite six mètres et seize centièmes (6,16 m); contenant en superficie deux cent soixante-douze mètres carrés et quatre dixièmes (272,4 m²).

Lesdites deux (2) parcelles de terrain ainsi décrites forment une superficie de deux mille trois cent vingt-trois mètres carrés et sept dixièmes (2 323,7 m²).

b) de ce que si jamais l'immeuble plus loin mentionné et les immeubles dont il vient d'être question comme fonds dominant viennent à être propriété de propriétaires différents, l'immeuble plus loin décrit sera alors affecté d'une servitude de non-accès s'appliquant

à tout propriétaire ou occupant de l'immeuble plus loin décrit entre les points 189 et 190 sur le plan dont il vient d'être question, avec interdiction de pratiquer quelque ouverture que ce soit à travers ladite ligne.

L'immeuble qui serait alors grevé est le suivant:

Fonds servant

Une partie de ladite subdivision cent cinquante et un (ptie 151) dudit lot originaire treize A (ptie 13-A) rang 12 S.-O. chemin Sydenham aux plan et livre de renvoi du cadastre de la paroisse de Chicoutimi (Douzième Rang).

QUE trois copies authentiques du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9119

Gouvernement du Québec

Décret 1157-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à la Société de développement des industries de la culture et des communications

ATTENDU QUE la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC), constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01), dispose d'un capital social autorisé de 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19, 19.1 et 19.2 de cette loi, le ministre des Finances a déjà payé 19 500 000 \$ à la SODICC et acquis 195 000 actions de son capital social;

ATTENDU QUE les besoins de la SODICC sur le plan financier sont supérieurs aux montants dont elle peut disposer à même son capital social autorisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de considérer la SODICC comme une société à programmes et qu'il est souhaitable que la SODICC maintienne et accentue son rôle à cet égard;

ATTENDU QU'à cette fin, une subvention de fonctionnement de l'ordre de 1 000 000 \$ est requise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 646-87 du 29 avril 1987, le gouvernement a approuvé le plan de développement de la SODICC pour 1987-1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre peut accorder de l'aide aux personnes dont les activités relèvent de sa compétence en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), l'octroi d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ nécessite l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à la SODICC une subvention de 1 000 000 \$ pour son exercice financier 1987-1988, le tout selon les modalités à intervenir entre la SODICC et la ministre des Affaires culturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9120

Gouvernement du Québec

Décret 1158-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT le versement de subventions pour combler les déficits d'exploitation de cent (100) logements réalisés dans le cadre du Programme de logements pour les ruraux et les autochtones hors réserves (LRA)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 633-82 du 17 mars 1982, été autorisée à confier à la Société de gestion immobilière — SHQ l'administration de tout immeuble lui appartenant, par suite de l'exercice d'une clause de dation en paiement, d'un achat ou d'une construction et à signer avec ladite Société une convention en vertu de l'article 31 de son Règlement sur l'habitation prévoyant le paiement par la Société d'habitation du Québec de subventions jusqu'à concurrence de 100 % du déficit annuel d'exploitation reconnu par elle pour l'administration desdits immeubles, le tout selon la programmation budgétaire et les normes et critères approuvés par le C.T. 132316 du 10 mars 1981; la Société d'habitation du Québec déterminera la date effective du commencement de ses subventions;

ATTENDU QU'à la demande de la Société d'habitation du Québec, la Société de gestion immobilière — SHQ a réalisé cent (100) logements dans le cadre du Programme de logements pour les ruraux et les autochtones hors réserves (programmation 1985) à condition que la Société d'habitation du Québec l'aide à défrayer le coût d'exploitation desdits logements;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec doit être autorisée à cette fin;

ATTENDU QUE ces logements sont habités par des personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à signer avec la Société de gestion immobilière — SHQ une convention prévoyant le paiement par la Société d'habitation du Québec de subventions jusqu'à concurrence de 100 % du déficit annuel d'exploitation reconnu par elle pour l'administration des cent (100) logements qu'elle a construits dans le cadre du Programme de logements pour les ruraux et les autochtones hors réserves (programmation 1985). La Société d'habitation du Québec déterminera la date effective du commencement de ces subventions.

Advenant la cession de ces logements à des organismes sans but lucratif, cette subvention pourra leur être transférée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9121

Gouvernement du Québec

Décret 1159-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT les émissions, échanges, transferts et remplacements des obligations du Québec émises sur le marché canadien des capitaux

VU QUE par l'arrêté en conseil 2817-82, du 1^{er} décembre 1982, tel que modifié par les décrets 598-85 du 27 mars 1985 et 153-87 du 4 février 1987, le Québec a été autorisé à agir par l'intermédiaire du Trust Général du Canada (le « Trust ») aux fins des émissions, échanges, transferts et remplacements des titres d'obligations émis par le Québec sur le marché canadien des capitaux et qu'en conséquence, le Québec a été autorisé à conclure avec le Trust une convention réglant ces matières (l'« ancienne convention »);

VU QUE l'ancienne convention avec le Trust est expirée et que des soumissions ont été appelées auprès de certaines institutions financières qui sont en mesure de s'acquitter notamment des tâches antérieurement confiées au Trust par l'ancienne convention;

VU QUE la soumission reçue de Fiducie du Québec (l'« institution ») apparaît la plus avantageuse et qu'il y a lieu de l'accepter, tout en définissant formellement la nature des droits et obligations de l'institution relativement aux émissions, échanges, transferts, remplacements et garde des obligations du Québec autres que des obligations d'épargne, ou des autres valeurs du Québec, émises ou à être émises sur le marché des capitaux au Canada (les « obligations »);

VU qu'il est opportun de conclure à cette fin avec l'institution une convention d'agent émetteur et d'agent de transfert des obligations (la « convention ») et d'autoriser certains de ses officiers à agir au nom du Québec dans certaines phases de son exécution;

VU QUE la convention régira l'exécution de certaines conditions des obligations, relativement à leurs émissions, échanges, transferts et remplacements;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) qui permet au gouvernement de déterminer la manière et la forme en lesquelles les emprunts par l'émission d'obligations sont effectués;

VU l'article 64 de cette loi qui édicte que tout document relatif à un emprunt peut être signé, au nom du gouvernement, par toute personne désignée par le gouvernement;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec est autorisé à conclure une convention avec l'institution, relativement aux objets énoncés ci-après:

a) les émissions, échanges, transferts et remplacements des obligations, ainsi que la garde des certificats d'obligations;

b) la contresignature par l'institution des obligations pour le compte du sous-ministre des Finances, et leur signature pour le compte du registraire dans le cas d'obligations nominatives;

c) la livraison des obligations émises à leurs acheteurs ou souscripteurs à forfait, ou à leur ordre, conformément aux instructions du Québec;

d) l'annulation et la destruction des certificats d'obligations inutilisés;

e) la préparation et la transmission au ministre des Finances des rapports qu'il jugera appropriés relativement aux transactions impliquant les obligations, de même que la conservation de ces rapports.

2. La convention couvrira la période du 6 juillet 1987 au 1^{er} juillet 1992.

3. Le projet de convention annexé à la recommandation du ministre des Finances est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure une convention dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet, et à payer les rémunérations, frais ou dépenses qui y sont prévus ou découlant de son exécution.

4. Les officiers suivants de l'institution, en poste de temps à autre, sont autorisés à contresigner pour le compte du sous-ministre des Finances les obligations à être émises à compter de la date des présentes: le vice-président, Services corporatifs et juridiques, le directeur, Services fiduciaires, le directeur adjoint, Services fiduciaires aux sociétés, le conseiller au développement, Services fiduciaires, le directeur adjoint, Services registraires, le chef de section, Registraire et agent de transfert, chacun des agents d'administration, Registraire et agent de transfert, chacun des coordonnateurs, Registraire et agent de transfert, le chef de groupe, Services fiduciaires aux sociétés, chacun des administrateurs fiduciaires, Services fiduciaires aux sociétés.

5. Le Québec continuera à s'acquitter des fonctions de registraire des obligations.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur de la réalisation des emprunts ou du directeur de la gestion des emprunts au ministère des Finances, en poste à la date de la signature, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention, à consentir à toute modification de cette convention non substantiellement incompatible avec le projet visé à l'article 3, la signature de telle convention étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à encourir les dépenses nécessaires à la signature de la convention, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements résultant de la convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9122

Gouvernement du Québec

Décret 1160-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cinq milliards sept cent trente-sept millions de yen japonais

(5 737 000 000 ¥), l'échange de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21) prévoyant que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec (le « Québec »), des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le Québec détermine;

VU les dispositions de l'article 33 (4°) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettant au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

VU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de cinq milliards sept cent trente-sept millions de yen japonais (5 737 000 000 ¥);

VU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement, en capital et intérêts, de conclure un contrat d'échange de devises en relation avec l'emprunt à intervenir et de garantir les engagements résultant du contrat d'échange de devises, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux;

VU QUE le Québec estime opportun d'accorder à la Société l'autorisation de contracter cet emprunt et de conclure un contrat d'échange de devises en relation avec l'emprunt à intervenir et qu'il estime opportun de garantir le paiement de l'emprunt, en capital et intérêts, et de garantir les engagements résultant du contrat d'échange de devises;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, le gouvernement décrète ce qui suit:

1. La Société est autorisée à emprunter la somme de cinq milliards sept cent trente-sept millions de yen japonais (5 737 000 000 ¥) (l'« emprunt ») auprès de The Nippon Credit Bank, Ltd. (le « prêteur »).

2. L'emprunt de la Société sera effectué le 30 juillet 1987, sera remboursable en totalité le 30 juillet 1992, portera intérêt au taux de 4,90 % l'an payable semestriellement le 30 janvier et le 30 juillet de chaque année et comportera pour le reste les modalités et conditions prévues au contrat d'emprunt mentionné ci-dessous.

3. La Société est autorisée à conclure à cette fin avec le prêteur un contrat d'emprunt substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) au projet de contrat d'emprunt intitulé « Loan Agreement » qui apparaît en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances.

4. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable à l'égard de l'emprunt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques tel que prévu au projet de contrat d'emprunt susdit, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec; n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie. Cette garantie sera régie par le droit japonais. Pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive de la Cour du district de Tokyo, de la Cour suprême de l'État de New York, comté de New York, de la « United States District Court for the Southern District of New York » et des tribunaux de toute autre juridiction choisie par le prêteur dans laquelle se trouveront des biens ou des actifs du Québec.

5. La Société est en outre autorisée à conclure, relativement à l'emprunt, un contrat d'échange de devises avec le prêteur substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) au projet de contrat d'échange de devises intitulé « Currency and Interest Rate Exchange Agreement » qui apparaît en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances.

6. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement de tout montant d'échange payable par la Société conformément au projet de contrat d'échange de devises susdit, de tout montant additionnel que la Société peut être appelée à payer au titre de taxes (tel que ce terme est défini à ce contrat) et de l'intérêt payable sur les montants d'échange impayés au taux déterminé audit contrat. Cette garantie sera régie par le droit de l'État de New York. Pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive de la Cour du district de Tokyo, de la Cour suprême de l'État de New York, comté de New York et de la « United States District Court for the Southern District of New York ».

7. Le Québec est autorisé à signer les garanties jointes en annexe aux contrats précités dont la teneur sera substantiellement similaire à celle prévue aux garanties susdites. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 9 ci-dessous est autorisée, pour et au nom du Québec, à signer ces garanties et à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés.

8. Le Québec charge le délégué du Québec à Tokyo et le délégué général du Québec à New York, selon le cas, de recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant des garanties susdites.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, du conseiller économique ou du directeur de l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer chacune des garanties apparaissant en annexe aux projets de contrat d'emprunt et de contrat d'échange de devises mentionnés ci-dessus, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins des garanties du Québec, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt de la Société et l'échange des devises et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de ces garanties.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9123

Gouvernement du Québec

Décret 1161-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT la modification du Programme d'aide à l'implantation d'un système de vente des animaux vivants par enchères électroniques

ATTENDU QUE par le décret numéro 666-85 du 3 avril 1985, modifié par le décret numéro 1409-86 du 17 septembre 1986, le gouvernement a approuvé le Programme d'aide à l'implantation d'un système de vente des animaux vivants par enchères électroniques;

ATTENDU QU'il est stipulé à l'article 8 du programme qu'il prend fin le 31 mars 1987;

ATTENDU QUE pour atteindre le but recherché par le programme et permettre aux requérants admissibles de bénéficier de l'aide prévue, il est nécessaire de le proroger jusqu'au 31 mars 1989.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvée la modification du Programme d'aide à l'implantation d'un système de vente des animaux vivants par enchères électroniques, dont texte ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modification du Programme d'aide à l'implantation d'un système de vente des animaux vivants par enchères électroniques

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 23 et 24)

1. Le texte du Programme d'aide à l'implantation d'un système de vente des animaux vivants par enchères électroniques approuvé par le décret numéro 666-85 du 3 avril 1985, modifié par le décret numéro 1409-86 du 17 septembre 1986, est de nouveau modifié comme suit:

L'article 8 du programme intitulé: « Entrée en vigueur et durée du programme » est remplacé par le suivant:

« 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 et prend fin le 31 mars 1989. ».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de son adoption.

Gouvernement du Québec

Décret 1162-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1985-1986

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) tel que modifié par le chapitre 16 des lois de 1987, une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire ou collégial reçoit, nonobstant les articles 14 et 17, pour chaque année scolaire, une subvention par élève déterminée par le gouvernement pour cette institution, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette subvention pour l'année scolaire 1985-1986;

ATTENDU QUE cette subvention doit tenir compte des dernières conventions collectives des personnels du secteur public qui ont modifié les paramètres d'indexation;

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1^o QUE conformément à l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) tel que modifié par le chapitre 16 des lois de 1987, chacune des institutions pour l'enfance inadaptée, déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions, dont les noms suivent, reçoit pour l'année scolaire 1985-1986, le montant qui est mentionné en regard de son nom et ce, pour chacun de ses élèves inscrits à temps plein le 30 septembre 1985, à l'exception de ses élèves pour qui une commission scolaire ou une commission scolaire régionale paie des frais d'enseignement conformément à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14):

Institutions	Subventions par élève (montant de base)
Centre académique Fournier	9 058 \$
Centre d'intégration scolaire Inc.	8 239 \$
Centre de l'enseignement vivant	8 680 \$
Centre François Michelle Inc.	8 378 \$
Centre psychopédagogique Inc.	7 726 \$
Clinique pédagogique de Montréal	8 416 \$
École Miriam	9 009 \$
École Peter Hall	9 719 \$
Montréal Oral School for the Deaf	11 294 \$
École Vanguard Ltée	7 522 \$
Val Marie	3 453 \$;

2° QUE le présent décret remplace le Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1985-1986 adopté par le décret 1290-85 du 26 juin 1985;

3° QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9125

Gouvernement du Québec

Décret 1163-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) tel que modifié par le chapitre 16 des lois de 1987, une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux préscolaire, primaire ou secondaire reçoit, nonobstant les articles 14 et 17, pour chaque année scolaire, une subvention par élève déterminée par le gouvernement pour cette institution, après

consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette subvention pour l'année scolaire 1986-1987;

ATTENDU QUE cette subvention doit tenir compte des dernières conventions collectives des personnels du secteur public qui ont modifié les paramètres d'indexation;

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément à l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) tel que modifié par le chapitre 16 des lois de 1987, chacune des institutions pour l'enfance inadaptée, déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions, dont les noms suivent, reçoit pour l'année scolaire 1986-1987, le montant de base qui est mentionné en regard de son nom et ce, pour chacun de ses élèves inscrits à temps plein le 30 septembre 1986, à l'exception de ceux pour qui une commission scolaire ou une commission scolaire régionale paie des frais d'enseignement conformément à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14):

Institutions	Subventions par élève (montant de base)
Centre académique Fournier	9 428 \$
Centre d'intégration scolaire Inc.	8 564 \$
Centre de l'enseignement vivant	9 031 \$
Centre François Michelle Inc.	8 713 \$
Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc.	8 686 \$
Centre psychopédagogique Inc.	8 033 \$
Clinique pédagogique de Montréal	8 754 \$
École Le Sommet	9 439 \$
École Peter Hall	10 103 \$
Montréal Oral School for the Deaf	11 797 \$
École Vanguard Ltée	7 819 \$
Val Marie	3 583 \$;

2° QUE le présent décret remplace le Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux

institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987 adopté par le décret 1083-86 du 16 juillet 1986 et modifié par le règlement adopté en vertu du décret 1714-86 du 19 novembre 1986;

3° QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9125

Gouvernement du Québec

Décret 1164-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT le montant de subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1987-1988

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subvention qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux préscolaire, primaire ou secondaire reçoit, nonobstant les articles 14 et 17 de cette loi, pour chaque année scolaire, une subvention par élève déterminée par le gouvernement, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces subventions par élève à être versées en vertu de l'article 20;

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE chacune des institutions pour l'enfance inadaptée énumérées ci-dessous reçoive pour l'année scolaire 1987-1988 le montant de base mentionné en regard de son nom et ce, pour chacun des élèves inscrits à temps plein le 30 septembre 1987, à l'exception de ceux pour qui une commission scolaire ou une commission scolaire régionale paie des frais d'enseignement conformément à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique. (L.R.Q., c. I-14):

Institutions	Subventions par élève (montant de base)
Centre académique Fournier	9 797 \$
Centre d'intégration scolaire Inc.	8 976 \$
Centre de l'enseignement vivant	9 382 \$
Centre François Michelle Inc.	9 046 \$
Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc.	9 038 \$
Centre psychopédagogique Inc.	8 981 \$
Clinique pédagogique de Montréal	9 090 \$
École Le Sommet	9 805 \$
École Peter Hall	10 505 \$
Montréal Oral School for the Deaf	12 303 \$
École Vanguard Ltée	8 981 \$
Val Marie	3 706 \$;

2° QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Décret 1165-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT des modifications au décret 1289-85 du 26 juin 1985 concernant le montant des subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1985-1986 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), le gouvernement doit modifier annuellement le montant à être versé en vertu de l'article 14 à une institution déclarée d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la même loi, le gouvernement doit modifier annuellement le montant à être versé en vertu de l'article 17 à une institution reconnue pour fins de subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 26 juin 1985 le décret 1289-85 concernant le montant des subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1985-1986 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QUE les conventions collectives des personnels du secteur public ont été signées modifiant ainsi les paramètres d'indexation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de réviser les montants à être versés en vertu des articles 14.1 et 17.1.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE dans le premier paragraphe du dispositif du décret 1289-85 du 26 juin 1985, le montant de base accordé pour l'année scolaire 1985-1986 conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) soit changé de 1 101 \$ à 1 114 \$ au niveau de la maternelle, de 1 581 \$ à 1 608 \$ au niveau primaire et de 2 264 \$ à 2 301 \$ au niveau secondaire;

2° QUE dans le deuxième paragraphe du dispositif du décret 1289-85 du 26 juin 1985, le montant de base accordé pour l'année 1985-1986 conformément aux articles 17 et 17.1 de la même loi soit changé de 794 \$ à 806 \$ au niveau de la maternelle, de 1 162 \$ à 1 181 \$ au niveau primaire et de 1 681 \$ à 1 708 \$ au niveau secondaire;

3° QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9125

Gouvernement du Québec

Décret 1166-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT des modifications au décret 1082-86 du 16 juillet 1986 concernant les montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1986-1987 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), le gouvernement doit modifier annuellement le montant à être versé en vertu de l'article 14 à une institution déclarée d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la même loi, le gouvernement doit modifier annuellement le montant à être versé en vertu de l'article 17 à une institution reconnue pour fins de subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 16 juillet 1986 le décret 1082-86 concernant les montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1986-1987 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QUE les conventions collectives des personnels du secteur public ont été signées modifiant ainsi les paramètres d'indexation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de réviser les montants à être versés en vertu des articles 14.1 et 17.1.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE dans le premier paragraphe du dispositif du décret 1082-86 du 16 juillet 1986, le montant de base accordé pour l'année scolaire 1986-1987 conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) soit changé de 1 081 \$ à 1 140 \$ au niveau de la maternelle, de 1 582 \$ à 1 672 \$ au niveau primaire et de 2 269 \$ à 2 394 \$ au niveau secondaire;

2° QUE dans le deuxième paragraphe du dispositif du décret 1082-86 du 16 juillet 1986, le montant de base accordé pour l'année 1986-1987 conformément aux articles 17 et 17.1 de la même loi soit changé de 791 \$ à 834 \$ au niveau de la maternelle, de 1 160 \$ à 1 226 \$ au niveau primaire et de 1 673 \$ à 1 765 \$ au niveau secondaire;

3° QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9125

Gouvernement du Québec

Décret 1167-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT les montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1987-1988 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), le gouvernement doit modifier annuellement le montant à être versé en vertu de l'article 14 à une institution déclarée d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la même loi, le gouvernement doit modifier annuellement le montant à être versé en vertu de l'article 17 à une institution reconnue pour fins de subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces montants.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), le montant de base pour l'année scolaire 1987-1988 soit de 1 188 \$ au niveau de la maternelle, de 1 739 \$ au niveau primaire et de 2 491 \$ au niveau secondaire;

2° QUE conformément aux articles 17 et 17.1 de la même loi, le montant de base pour l'année scolaire 1987-1988 soit de 866 \$ au niveau de la maternelle, de 1 276 \$ au niveau primaire et de 1 836 \$ au niveau secondaire;

3° QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9125

Gouvernement du Québec

Décret 1168-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet « Île-aux-Coudres, câbles sous-marins de relèvement », en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets de creusement sur une distance de 300 mètres et plus dans les cours d'eau visés à l'annexe « A » du règlement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser un projet d'enfouissement de câbles sous-fluviaux, nécessitant un creusement sur une distance de plus de 300 mètres dans le fleuve Saint-Laurent, à la hauteur de l'île aux Coudres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a deux demandes d'audiences publiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une enquête ayant pour objectif une conciliation des points de vue entre les différentes parties relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques a tenu cette enquête du 30 mars au 30 mai 1987;

ATTENDU QUE dans le cours de cette enquête Hydro-Québec, le ministère de l'Environnement du Québec, Pêches et Océans Canada et les requérants ont convenu d'appliquer un protocole de surveillance;

ATTENDU QU'en conséquence les requérants ont accepté de retirer leur demande d'audience publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet « Île-aux-Coudres, câbles sous-marins de relèvement » entre l'île aux Coudres et cap aux Corbeaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet « Île-aux-Coudres, câbles sous-marins de relèvement », entre l'île aux Coudres et cap aux Corbeaux, tel que décrit dans sa requête du 8 janvier 1986 pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Qu'Hydro-Québec respecte les mesures d'atténuation contenues dans l'étude d'impact intitulée: « Île-aux-Coudres, câbles sous-marins de relèvement, Rapport sur les études d'avant-projet, Novembre 1985, et applique le protocole de surveillance intitulé: Surveillance des Bélugas dans l'éventualité de dynamitage, 19 mai 1987.

Condition 2: Que ce projet exclue tout dynamitage du côté de l'île aux Coudres, que ce soit pour la partie hors de l'eau comme pour la partie sous l'eau.

Condition 3: Qu'il n'y ait qu'un seul dynamitage sur les berges de la rive nord si cela s'avère nécessaire.

Condition 4: Qu'il n'y ait qu'un seul dynamitage sous l'eau près de la rive nord si cela s'avère nécessaire.

Condition 5: QU'Hydro-Québec soumette à la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement un rapport de suivi environnemental sur la recolonisation par la spartine des secteurs endommagés de la batture à l'arrivée des câbles sous-marins à l'île aux Coudres ainsi qu'un rapport de surveillance environnementale du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9123

Gouvernement du Québec

Décret 1169-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le programme de dragage d'entretien de la rivière Saint-Charles par la ville de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement général sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la ville de Québec a soumis une demande de certificat d'autorisation pour un programme septennal de dragage d'entretien de la rivière Saint-Charles dans le secteur du pont Marie-de-l'Incarnation;

ATTENDU QUE la ville de Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce programme;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 27 février 1987 et que ce programme a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée par la ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ville de Québec relativement à son programme de dragage de la rivière Saint-Charles dans le secteur du pont Marie-de-l'Incarnation;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ville de Québec pour la réalisation du programme septennal de dragage d'entretien de la rivière Saint-Charles dans le secteur du pont Marie-de-l'Incarnation, le tout tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministère de l'Environnement le 20 juin 1986 aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur réalise les mesures proposées dans les documents suivants:

— Projet de dragage de la rivière Saint-Charles, secteur Marie-de-l'Incarnation, étude d'impact sur l'environnement; préparé par les consultants Carrier, Trotter, Aubin et Ass. pour la Ville de Québec; juin 1986.

— La lettre de monsieur Robert Demers à monsieur Gilles Brunet datée du 9 octobre 1986, accompagnée des informations complémentaires à l'étude d'impact précitée.

— La lettre de monsieur Gilles Hamel à monsieur Robert Picher datée du 24 avril 1987, accompagnée de la lettre de monsieur Robert Demers à monsieur Gilles Hamel datée du 15 avril 1987.

Condition 2: Que le promoteur fournisse au ministère de l'Environnement le plan de la zone à draguer et le calendrier des travaux, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour chaque dragage du programme.

Condition 3: Que la procédure décrite dans la présente condition soit utilisée par le promoteur afin de choisir le site et la méthode de disposition des sédiments dragués.

a) Après chaque dragage, lorsque les sédiments seront suffisamment asséchés, le promoteur prélèvera au moins six (6) échantillons de ceux-ci dans le bassin de sédimentation. Les points d'échantillonnage seront localisés de la façon suivante: le bassin de sédimentation sera divisé en trois sections de superficie égale, ces dernières devant se suivre dans le sens de la longueur du bassin; dans chaque section, le promoteur localisera au moins deux (2) points d'échantillonnage. Chaque échantillon devra être pris à au moins (1) mètre de profondeur (à partir de la surface des sédiments).

b) Pour chaque échantillon, une analyse granulométrique de même qu'une analyse des concentrations totales des paramètres suivants devront être réalisées: Arsenic, cuivre, mercure, plomb, zinc, BPC, pyrène, benzo-a-pyrène, hydrocarbures, matières organiques.

c) Pour chaque paramètre, le promoteur fera la moyenne arithmétique des deux stations de chaque section du bassin de sédimentation.

d) Pour chaque paramètre, les résultats obtenus au point c seront comparés aux critères A et B contenus dans le document suivant: Orientation de gestion des sols contaminés; ministère de l'Environnement du Québec; janvier 1986; pp. 33, 34, 35.

e) Si la moyenne de chaque paramètre d'une même section est inférieure ou égale au critère A et si la granulométrie des sédiments est conforme aux besoins du promoteur, ces sédiments pourront alors être utilisés dans le cadre de travaux municipaux, ces derniers étant précisés dans les documents cités à la condition 1.

f) Si la moyenne de un (1) paramètre est supérieure au critère A mais inférieure au critère B, les sédiments de cette section devront être disposés et confinés au cratère Michelet, selon les méthodes décrites dans les documents cités à la condition 1.

g) Si la moyenne de un (1) paramètre est égale ou supérieure au critère B, les sédiments de cette section devront être disposés selon les critères du ministère de l'Environnement du Québec.

h) Aux points d, e, f, g ci-dessus, la matière organique n'est pas considérée comme un paramètre.

i) Tous les résultats d'analyses de même qu'un résumé des décisions prises par le promoteur dans le cadre de la présente procédure devront être transmis par écrit au ministère de l'Environnement du Québec avant que les travaux de disposition des sédiments ne soient entrepris.

Condition 4: Que le présent programme de dragage d'entretien prenne fin le 31 décembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9123

Gouvernement du Québec

Décret 1170-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT une modification au décret 854-87 du 3 juin 1987 relatif au projet de construction d'un échangeur sur l'autoroute 10 et de l'élargissement de la route 216 à Fleurimont

ATTENDU QUE le 3 juin 1987 le gouvernement a adopté le décret 854-87 relatif à la construction d'un échangeur sur l'autoroute 10 et à l'élargissement de la route 216 à Fleurimont à certaines conditions;

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment la condition 5 suivante:

« **Condition 5:** Que les assises routières ne soient pas drainées directement dans le ruisseau Dorman; »

ATTENDU QUE cette condition avait pour objet d'éviter le dépôt de sédiments provenant des abrasifs utilisés pour l'entretien d'hiver dans le ruisseau Dorman;

ATTENDU QUE le ministère des Transports n'utilisera pas d'abrasif pour l'entretien des chaussées de l'échangeur et de la route;

ATTENDU QUE cette condition ne s'applique donc pas.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret 854-87 du 3 juin 1987 soit modifié en y biffant la condition 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9123

Gouvernement du Québec

Décret 1171-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et:

— Corporation municipale de la Rivière-du-Gouffre et la paroisse de Baie-Saint-Paul et la ville de Baie-Saint-Paul;

— Corporation municipale de Maniwaki;

— Corporation municipale de Windsor;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole; sauf pour la municipalité de la Rivière-du-Gouffre, pour les lots 369, 370, 371, 372, rang Saint-Pamphile et 376, 377, 379 et 381 rang 1 du Gouffre au cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, division d'enregistrement de Charlevoix no 2 en la municipalité de Rivière-du-Gouffre et pour la municipalité de Windsor pour une partie du lot 888 du rang 12, au cadastre du canton de Windsor, division d'enregistrement de Richmond;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la Rivière-du-Gouffre, de la paroisse de Baie-Saint-Paul et la ville de Baie-Saint-Paul, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par J.P. Champagne de la firme Roche Groupe Conseil ltée en date de janvier 1987, sous le numéro de dossier 4646-0000-0000;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Maniwaki, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Boileau et Associés inc. en date du 12 décembre 1986, sous le numéro de dossier 480-86-02-01;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Windsor, sis tant sur le territoire de la corporation municipale de Windsor que sur le territoire de la corporation municipale du canton de Windsor, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Les Consultants Lemieux et Royer et Associés en date de novembre 1984, sous le numéro de dossier 0186-130 et le plan numéro AO-1092.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9123

Gouvernement du Québec

Décret 1173-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire les lignes à 120 kV Grand-Brûlé/Quimet et Joly/Quimet, et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit assurer la continuité des services de fourniture d'électricité du réseau qu'elle dessert;

ATTENDU QU'il est souhaitable de procurer une meilleure qualité de service aux abonnés du réseau nord de l'Outaouais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'améliorer l'alimentation du poste Joly par l'implantation d'un deuxième circuit entre les postes Ouimet et Joly;

ATTENDU QU'il est nécessaire de construire une nouvelle ligne biterne prise en dérivation sur la ligne

Grand-Brûlé/Sainte-Agathe afin de transférer l'alimentation du poste Ouimet sur le réseau de répartition est et ainsi éliminer les problèmes de surcharge d'équipement et de protection de ligne sur le réseau de répartition ouest;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne biterne à 120 kV Grand-Brûlé/Ouimet et la ligne monoterne à 120 kV Joly/Ouimet, et à acquérir, au besoin par expropriation, les lots requis à ces fins ainsi qu'il suit:

Ligne Grand-Brûlé/Ouimet

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Saint-Jovite (village)	Canton de De Salaberry	Terrebonne
Saint-Jovite (paroisse)	Canton de De Salaberry	Terrebonne
Mont-Tremblant (S.D.)	Canton de De Salaberry	Terrebonne
Mont-Tremblant (S.D.)	Canton de Grandison	Terrebonne
Mont-Tremblant (S.D.)	Canton de Clyde	Labelle
La Conception (S.D.)	Canton de Clyde	Labelle
Labelle (S.D.)	Canton de Joly	Labelle
Labelle (S.D.)	Village de Labelle	Labelle

Ligne Joly/Ouimet

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Saint-Jovite (paroisse)	Canton de De Salaberry	Terrebonne
Saint-Jovite (village)	Canton de De Salaberry	Terrebonne

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources copie d'un rapport contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à l'objet de la présente;

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les lignes à 120 kV Grand-Brûlé/Ouimet et Joly/Ouimet;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9126

Gouvernement du Québec

Décret 1174-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT la cession par Société québécoise d'exploration minière d'un intérêt indivis jusqu'à cinquante pour cent (50 %) dans une propriété minière en faveur de Equity Silver Mines Limited et conclusion d'un contrat de participation pouvant engager pour plus de cinq ans Société québécoise d'exploration minière

ATTENDU QUE Société québécoise d'exploration minière est propriétaire d'un groupe de cinq cent quatre-vingt-quatre (584) claims situés dans les cantons de Bressani, de Buteux, de Lespinay, de Marceau, province de Québec, connus sous le nom de Propriété Freeman-Buteux le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE SOQUEM jalonnait des claims supplémentaires, qui seront contigus aux claims précités, lesquels claims feront partie intégrante de la Propriété Freeman-Buteux (la « Propriété »);

ATTENDU QU'il est de l'intention de Société québécoise d'exploration minière d'effectuer l'exploration minière de cette région à fort potentiel dans les métaux de base et précieux;

ATTENDU QUE les lithologies présentes sont semblables à celles que l'on retrouve dans les secteurs de Matagami et Mine Doyon;

ATTENDU QU'afin de réduire les risques inhérents à l'exploration minière, Société québécoise d'exploration minière prévoit offrir à Equity Silver Mines Limited un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) dans la Propriété en considération de la somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) payable par Equity Silver Mines Ltd. comme suit:

i. par le paiement comptant à la signature du contrat à intervenir d'une somme d'argent représentant toutes les sommes en travaux que Société québécoise d'exploration minière aura dépensées sur la Propriété entre le 1^{er} avril 1987 et la date de signature du contrat à intervenir;

ii. par l'exécution de travaux sur la Propriété, et ce avant le 31 mars 1988 pour une somme représentant le solde entre la somme de 400 000 \$ et la somme versée à la signature du contrat à intervenir, tel que plus haut édicté;

ATTENDU QUE l'offre prévoirait également qu'après l'établissement de réserves géologiques, Equity Silver Mines Limited pourrait acquérir un intérêt indivis addi-

tionnel de dix pour cent (10 %) dans la Propriété précitée en considération du paiement par cette dernière de tous les coûts reliés à l'exécution d'une étude de faisabilité portant sur le potentiel commercial d'un gisement sur la Propriété;

ATTENDU QU'après que les conditions pour l'acquisition d'un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) dans la Propriété auraient été remplies, Société québécoise d'exploration minière et Equity Silver Mines Limited poursuivraient conjointement, s'il y a lieu, les travaux sur cette Propriété, conformément à un contrat de participation;

ATTENDU QUE le contrat de participation prévoirait une clause de dilution aux termes de laquelle l'une des parties aux présentes verrait son intérêt indivis dans la Propriété diminué au profit de son partenaire si cette partie décidait de ne pas participer à un budget et un programme de travaux sur cette Propriété;

ATTENDU QUE la gérance des travaux serait confiée à Société québécoise d'exploration minière;

ATTENDU QUE Equity Silver Mines Limited a accepté de conclure un tel contrat;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de Société québécoise d'exploration minière a approuvé l'offre précitée lors de son assemblée tenue le 2 juin 1987, sous réserve de l'approbation du gouvernement;

VU les dispositions des paragraphes a et b de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE Société québécoise d'exploration minière soit autorisée:

a) à céder en faveur de Equity Silver Mines Limited:

— un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) dans un groupe de cinq cent quatre-vingt-quatre (584) claims sis dans les cantons de Bressani, de Buteux, de Lespinay, de Marceau, dans la province de Québec, connus sous le nom de Propriété Freeman-Buteux, lesquels sont décrits à l'annexe « A » ci-jointe, et un intérêt indivis de quarante pour cent (40 %) dans tous les claims qui seront jalonnés et contigus aux claims précités, lesquels claims feront partie de la Propriété, le tout en considération de la somme de quatre cent mille dollars (400 000 \$) payable par Equity Silver Mines Ltd. comme suit:

i. par le paiement comptant à la signature du contrat à intervenir d'une somme d'argent représentant toutes les sommes en travaux que Société québécoise d'exploration minière aura dépensées sur la Propriété entre le 1^{er} avril 1987 et la date de signature du contrat à intervenir;

ii. par l'exécution de travaux sur la Propriété, et ce avant le 31 mars 1988 pour une somme représentant le solde entre la somme de 400 000 \$ et la somme versée à la signature du contrat à intervenir, tel que plus haut édicté;

— ainsi qu'un intérêt indivis additionnel de dix pour cent (10 %) en considération du paiement par cette dernière de tous les coûts reliés à l'exécution d'une étude de faisabilité portant sur le potentiel commercial d'un gisement sur la Propriété, le tout aux conditions de l'offre ci-haut décrite en termes généraux;

b) à conclure avec Equity Silver Mines Limited, et ce sur la Propriété précitée un contrat de participation pouvant engager pour plus de cinq (5) ans Société québécoise d'exploration minière, lequel contrat comporterait notamment, une clause de dilution.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

LISTE DES DROITS MINIERES

Claim	Canton	Superficie
441146-1	Buteux	16.000
441146-2	Buteux	16.000
441146-3	Buteux	16.000
441146-4	Buteux	16.000
441146-5	Buteux	16.000
441147-1	Buteux	16.000
441147-2	Buteux	16.000
441147-3	Buteux	16.000
441147-4	Buteux	16.000
441147-5	Buteux	16.000
441148-1	Buteux	16.000
441148-2	Buteux	16.000
441148-3	Buteux	16.000
441148-4	Buteux	16.000
441148-5	Buteux	16.000
454045-1	Buteux	16.000
454045-2	Buteux	16.000
454045-3	Buteux	16.000
454045-4	Buteux	16.000
454045-5	Buteux	16.000
454046-1	Buteux	16.000
454046-2	Buteux	16.000

Claim	Canton	Superficie
454046-3	Buteux	16.000
454046-4	Buteux	16.000
454046-5	Buteux	16.000
454076-1	Buteux	16.000
454076-2	Buteux	16.000
454076-3	Buteux	16.000
454076-4	Buteux	16.000
454076-5	Buteux	16.000
454077-1	Buteux	16.000
454077-2	Buteux	16.000
454077-3	Buteux	16.000
454077-4	Buteux	16.000
454077-5	Buteux	16.000
454078-1	Buteux	16.000
454078-2	Buteux	16.000
454078-3	Buteux	16.000
454078-4	Buteux	16.000
454078-5	Buteux	16.000
454079-1	Buteux	16.000
454079-2	Buteux	16.000
454079-3	Buteux	16.000
454079-4	Buteux	16.000
454079-5	Buteux	16.000
454080-1	Buteux	16.000
454080-2	Buteux	16.000
454080-3	Buteux	16.000
454080-4	Buteux	16.000
454080-5	Buteux	16.000
454081-1	Buteux	16.000
454081-2	Buteux	16.000
454081-3	Buteux	16.000
454081-4	Buteux	16.000
454081-5	Buteux	16.000
454082-1	Buteux	16.000
454082-2	Buteux	16.000
454082-3	Buteux	16.000
454082-4	Buteux	16.000
454082-5	Buteux	16.000
454088-1	Lespina	16.000
454088-2	Lespina	16.000
454088-3	Lespina	16.000
454088-4	Lespina	16.000
454088-5	Lespina	16.000
454089-1	Lespina	16.000
454089-2	Lespina	16.000
454089-3	Lespina	16.000
454089-4	Lespina	16.000
454089-5	Lespina	16.000
454090-1	Buteux	16.000
454090-2	Buteux	16.000
454090-3	Buteux	16.000
454090-4	Buteux	16.000
454090-5	Buteux	16.000
454091-1	Buteux	16.000

Claim	Canton	Superficie	Claim	Canton	Superficie
454091-2	Buteux	16.000	454177-1	Lespina	16.000
454091-3	Buteux	16.000	454177-2	Lespina	16.000
454091-4	Buteux	16.000	454177-3	Lespina	16.000
454091-5	Buteux	16.000	454177-4	Lespina	16.000
454092-1	Lespina	16.000	454177-5	Lespina	16.000
454092-2	Lespina	16.000	454178-1	Lespina	16.000
454092-3	Lespina	16.000	454178-2	Lespina	16.000
454092-4	Lespina	16.000	454178-3	Lespina	16.000
454092-5	Lespina	16.000	454178-4	Lespina	16.000
454093-1	Lespina	16.000	454178-5	Lespina	16.000
454093-2	Lespina	16.000	454179-1	Lespina	16.000
454093-3	Lespina	16.000	454179-2	Lespina	16.000
454093-4	Lespina	16.000	454179-3	Lespina	16.000
454093-5	Lespina	16.000	454179-4	Lespina	16.000
454094-1	Lespina	16.000	454179-5	Lespina	16.000
454094-2	Lespina	16.000	454180-1	Lespina	16.000
454094-3	Buteux	16.000	454180-2	Lespina	16.000
454094-4	Lespina	16.000	454180-3	Lespina	16.000
454094-5	Lespina	16.000	454180-4	Lespina	16.000
454170-1	Lespina	16.000	454180-5	Lespina	16.000
454170-2	Lespina	16.000	454181-1	Lespina	16.000
454170-3	Lespina	16.000	454181-2	Bressani	16.000
454170-4	Lespina	16.000	454181-3	Bressani	16.000
454170-5	Lespina	16.000	454181-4	Bressani	16.000
454171-1	Lespina	16.000	454181-5	Bressani	16.000
454171-2	Lespina	16.000	454182-1	Lespina	16.000
454171-3	Lespina	16.000	454182-2	Lespina	16.000
454171-4	Lespina	16.000	454182-3	Lespina	16.000
454171-5	Lespina	16.000	454182-4	Lespina	16.000
454172-1	Lespina	16.000	454182-5	Lespina	16.000
454172-2	Lespina	16.000	454183-1	Lespina	16.000
454172-3	Lespina	16.000	454183-2	Lespina	16.000
454172-4	Lespina	16.000	454183-3	Lespina	16.000
454172-5	Lespina	16.000	454183-4	Lespina	16.000
454173-1	Lespina	16.000	454183-5	Lespina	16.000
454173-2	Lespina	16.000	454184-1	Lespina	16.000
454173-3	Lespina	16.000	454184-2	Lespina	16.000
454173-4	Lespina	16.000	454184-3	Lespina	16.000
454173-5	Lespina	16.000	454184-4	Lespina	16.000
454174-1	Lespina	16.000	454184-5	Lespina	16.000
454174-2	Lespina	16.000	454185-1	Lespina	16.000
454174-3	Lespina	16.000	454185-2	Lespina	16.000
454174-4	Lespina	16.000	454185-3	Lespina	16.000
454174-5	Lespina	16.000	454185-4	Lespina	16.000
454175-1	Lespina	16.000	454185-5	Lespina	16.000
454175-2	Lespina	16.000	454186-1	Lespina	16.000
454175-3	Lespina	16.000	454186-2	Lespina	16.000
454175-4	Lespina	16.000	454186-3	Lespina	16.000
454175-5	Lespina	16.000	454186-4	Lespina	16.000
454176-1	Lespina	16.000	454186-5	Lespina	16.000
454176-2	Lespina	16.000	454187-1	Lespina	16.000
454176-3	Lespina	16.000	454187-2	Lespina	16.000
454176-4	Lespina	16.000	454187-3	Lespina	16.000
454176-5	Lespina	16.000	454187-4	Lespina	16.000

Claim	Canton	Superficie	Claim	Canton	Superficie
454187-5	Lespina	16.000	454198-5	Buteux	16.000
454188-1	Lespina	16.000	454199-1	Buteux	16.000
454188-2	Lespina	16.000	454199-2	Buteux	16.000
454188-3	Lespina	16.000	454199-3	Buteux	16.000
454188-4	Lespina	16.000	454199-4	Buteux	16.000
454188-5	Lespina	16.000	454199-5	Buteux	16.000
454189-1	Lespina	16.000	454200-1	Buteux	16.000
454189-2	Lespina	16.000	454200-2	Buteux	16.000
454189-3	Lespina	16.000	454200-3	Buteux	16.000
454189-4	Lespina	16.000	454200-4	Buteux	16.000
454189-5	Lespina	16.000	454200-5	Buteux	16.000
454190-1	Lespina	16.000	454201-1	Buteux	16.000
454190-2	Lespina	16.000	454201-2	Buteux	16.000
454190-3	Lespina	16.000	454201-3	Buteux	16.000
454190-4	Lespina	16.000	454201-4	Buteux	16.000
454190-5	Lespina	16.000	454201-5	Buteux	16.000
454191-1	Lespina	16.000	454202-1	Buteux	16.000
454191-2	Lespina	16.000	454202-2	Buteux	16.000
454191-3	Lespina	16.000	454202-3	Buteux	16.000
454191-4	Lespina	16.000	454202-4	Buteux	16.000
454191-5	Lespina	16.000	454202-5	Buteux	16.000
454192-1	Lespina	16.000	454203-1	Buteux	16.000
454192-2	Lespina	16.000	454203-2	Buteux	16.000
454192-3	Lespina	16.000	454203-3	Buteux	16.000
454192-4	Lespina	16.000	454203-4	Buteux	16.000
454192-5	Lespina	16.000	454203-5	Buteux	16.000
454193-1	Bressani	16.000	454206-1	Buteux	16.000
454193-2	Bressani	16.000	454206-2	Buteux	16.000
454193-3	Bressani	16.000	454206-3	Buteux	16.000
454193-4	Bressani	16.000	454206-4	Buteux	16.000
454194-1	Buteux	16.000	454206-5	Buteux	16.000
454194-2	Buteux	16.000	454207-1	Buteux	16.000
454194-3	Buteux	16.000	454207-2	Buteux	16.000
454194-4	Buteux	16.000	454207-3	Buteux	16.000
454194-5	Buteux	16.000	454207-4	Buteux	16.000
454195-1	Buteux	16.000	454207-5	Buteux	16.000
454195-2	Buteux	16.000	454208-1	Buteux	16.000
454195-3	Buteux	16.000	454208-2	Buteux	16.000
454195-4	Buteux	16.000	454208-3	Buteux	16.000
454195-5	Buteux	16.000	454208-4	Buteux	16.000
454196-1	Buteux	16.000	454208-5	Buteux	16.000
454196-2	Buteux	16.000	454209-1	Buteux	16.000
454196-3	Buteux	16.000	454209-2	Buteux	16.000
454196-4	Buteux	16.000	454209-3	Buteux	16.000
454196-5	Buteux	16.000	454209-4	Buteux	16.000
454197-1	Buteux	16.000	454209-5	Buteux	16.000
454197-2	Buteux	16.000	454210-1	Buteux	16.000
454197-3	Buteux	16.000	454210-2	Buteux	16.000
454197-4	Buteux	16.000	454210-3	Buteux	16.000
454197-5	Buteux	16.000	454210-4	Buteux	16.000
454198-1	Buteux	16.000	454210-5	Buteux	16.000
454198-2	Buteux	16.000	454211-1	Buteux	16.000
454198-3	Buteux	16.000	454211-2	Buteux	16.000
454198-4	Buteux	16.000	454211-3	Buteux	16.000

Claim	Canton	Superficie	Claim	Canton	Superficie
454211-4	Buteux	16.000	454222-2	Buteux	16.000
454211-5	Buteux	16.000	454222-3	Buteux	16.000
454212-1	Buteux	16.000	454222-4	Buteux	16.000
454212-2	Buteux	16.000	454222-5	Buteux	16.000
454212-3	Buteux	16.000	454223-1	Buteux	16.000
454212-4	Buteux	16.000	454223-2	Buteux	16.000
454212-5	Buteux	16.000	454223-3	Buteux	16.000
454213-1	Buteux	16.000	454223-4	Buteux	16.000
454213-2	Buteux	16.000	454223-5	Buteux	16.000
454213-3	Buteux	16.000	454224-1	Buteux	16.000
454213-4	Buteux	16.000	454224-2	Buteux	16.000
454213-5	Buteux	16.000	454224-3	Buteux	16.000
454214-1	Buteux	16.000	454224-4	Buteux	16.000
454214-2	Buteux	16.000	454224-5	Buteux	16.000
454214-3	Buteux	16.000	454225-1	Buteux	16.000
454214-4	Buteux	16.000	454225-2	Buteux	16.000
454214-5	Buteux	16.000	454225-3	Buteux	16.000
454215-1	Buteux	16.000	454225-4	Buteux	16.000
454215-2	Buteux	16.000	454225-5	Buteux	16.000
454215-3	Buteux	16.000	454226-1	Buteux	16.000
454215-4	Buteux	16.000	454226-2	Buteux	16.000
454215-5	Buteux	16.000	454226-3	Buteux	16.000
454216-1	Buteux	16.000	454226-4	Buteux	16.000
454216-2	Buteux	16.000	454226-5	Buteux	16.000
454216-3	Buteux	16.000	454227-1	Buteux	16.000
454216-4	Buteux	16.000	454227-2	Buteux	16.000
454216-5	Buteux	16.000	454227-3	Buteux	16.000
454217-1	Buteux	16.000	454230-1	Lepinay	16.000
454217-2	Buteux	16.000	454230-2	Lepinay	16.000
454217-3	Buteux	16.000	454230-3	Lepinay	16.000
454217-4	Buteux	16.000	454230-4	Lepinay	16.000
454217-5	Buteux	16.000	454230-5	Lepinay	16.000
454218-1	Buteux	16.000	454231-1	Lepinay	16.000
454218-2	Buteux	16.000	454231-2	Lepinay	16.000
454218-3	Buteux	16.000	454231-3	Lepinay	16.000
454218-4	Buteux	16.000	454231-4	Lepinay	16.000
454218-5	Buteux	16.000	454231-5	Lepinay	16.000
454219-1	Buteux	16.000	454232-1	Lepinay	16.000
454219-2	Buteux	16.000	454232-2	Lepinay	16.000
454219-3	Buteux	16.000	454232-3	Lepinay	16.000
454219-4	Buteux	16.000	454232-4	Lepinay	16.000
454219-5	Buteux	16.000	454232-5	Lepinay	16.000
454220-1	Buteux	16.000	454233-1	Lepinay	16.000
454220-2	Buteux	16.000	454233-2	Lepinay	16.000
454220-3	Buteux	16.000	454233-3	Lepinay	16.000
454220-4	Buteux	16.000	454233-4	Lepinay	16.000
454220-5	Buteux	16.000	454233-5	Lepinay	16.000
454221-1	Buteux	16.000	454234-1	Lepinay	16.000
454221-2	Buteux	16.000	454234-2	Lepinay	16.000
454221-3	Buteux	16.000	454234-3	Lepinay	16.000
454221-4	Buteux	16.000	454234-4	Lepinay	16.000
454221-5	Buteux	16.000	454234-5	Lepinay	16.000
454222-1	Buteux	16.000	454235-1	Lepinay	16.000

Claim	Canton	Superficie	Claim	Canton	Superficie
454235-2	Lespina	16.000	454246-1	Lespina	16.000
454235-3	Lespina	16.000	454246-2	Lespina	16.000
454235-4	Lespina	16.000	454246-3	Bressani	16.000
454235-5	Lespina	16.000	454246-4	Bressani	16.000
454236-1	Lespina	16.000	454246-5	Lespina	16.000
454236-2	Lespina	16.000	454247-1	Lespina	16.000
454236-3	Lespina	16.000	454247-2	Lespina	16.000
454236-4	Bressani	16.000	454247-3	Lespina	16.000
454236-5	Bressani	16.000	454247-4	Lespina	16.000
454237-1	Bressani	16.000	454247-5	Lespina	16.000
454237-2	Bressani	16.000	454248-1	Lespina	16.000
454237-3	Bressani	16.000	454248-2	Lespina	16.000
454237-4	Bressani	16.000	454248-3	Lespina	16.000
454237-5	Bressani	16.000	454248-4	Lespina	16.000
454238-1	Bressani	16.000	454248-5	Lespina	16.000
454238-2	Bressani	16.000	454249-1	Lespina	16.000
454238-3	Bressani	16.000	454249-2	Lespina	16.000
454238-4	Bressani	16.000	454249-3	Lespina	16.000
454238-5	Bressani	16.000	454249-4	Lespina	16.000
454239-1	Bressani	16.000	454249-5	Lespina	16.000
454239-2	Bressani	16.000	454250-1	Lespina	16.000
454239-3	Bressani	16.000	454250-2	Lespina	16.000
454239-4	Bressani	16.000	454250-3	Lespina	16.000
454239-5	Bressani	16.000	454250-4	Lespina	16.000
454240-1	Bressani	16.000	454250-5	Lespina	16.000
454240-2	Bressani	16.000	454251-1	Lespina	16.000
454240-3	Bressani	16.000	454251-2	Lespina	16.000
454240-4	Bressani	16.000	454251-3	Lespina	16.000
454240-5	Bressani	16.000	454251-4	Lespina	16.000
454241-1	Bressani	16.000	454251-5	Lespina	16.000
454241-2	Bressani	16.000	454252-1	Lespina	16.000
454241-3	Bressani	16.000	454252-2	Lespina	16.000
454241-4	Bressani	16.000	454252-3	Bressani	16.000
454241-5	Bressani	16.000	454252-4	Bressani	16.000
454242-1	Lespina	16.000	454252-5	Bressani	16.000
454242-2	Lespina	16.000	454253-1	Bressani	16.000
454242-3	Lespina	16.000	454253-2	Bressani	16.000
454242-4	Lespina	16.000	454253-3	Bressani	16.000
454242-5	Lespina	16.000	454253-4	Bressani	16.000
454243-1	Lespina	16.000	454253-5	Bressani	16.000
454243-2	Lespina	16.000	454254-1	Lespina	16.000
454243-3	Lespina	16.000	454254-2	Lespina	16.000
454243-4	Lespina	16.000	454254-3	Lespina	16.000
454243-5	Lespina	16.000	454254-4	Lespina	16.000
454244-1	Lespina	16.000	454254-5	Lespina	16.000
454244-2	Lespina	16.000	454255-1	Lespina	16.000
454244-3	Lespina	16.000	454255-2	Lespina	16.000
454244-4	Lespina	16.000	454255-3	Lespina	16.000
454244-5	Lespina	16.000	454255-4	Lespina	16.000
454245-1	Lespina	16.000	454255-5	Lespina	16.000
454245-2	Lespina	16.000	454256-1	Lespina	16.000
454245-3	Lespina	16.000	454256-2	Lespina	16.000
454245-4	Lespina	16.000	454256-3	Lespina	16.000
454245-5	Lespina	16.000	454256-4	Lespina	16.000

Claim	Canton	Superficie
454256-5	Lespina	16.000
454257-1	Lespina	16.000
454257-2	Lespina	16.000
454257-3	Lespina	16.000
454257-4	Lespina	16.000
454257-5	Lespina	16.000
454258-1	Lespina	16.000
454258-2	Lespina	16.000
454258-3	Lespina	16.000
454258-4	Lespina	16.000
454258-5	Lespina	16.000
454259-1	Lespina	16.000
454259-2	Lespina	16.000
454259-3	Lespina	16.000
454259-4	Lespina	16.000
454259-5	Lespina	16.000
454260-1	Lespina	16.000
454260-2	Lespina	16.000
454260-3	Lespina	16.000
454260-4	Lespina	16.000
454260-5	Lespina	16.000
454261-1	Lespina	16.000
454261-2	Lespina	16.000
454261-3	Lespina	16.000
454261-4	Lespina	16.000
454261-5	Lespina	16.000
454262-1	Lespina	16.000
454262-2	Lespina	16.000
454262-3	Lespina	16.000
454262-4	Lespina	16.000
454262-5	Lespina	16.000
454263-1	Lespina	16.000
454263-2	Lespina	16.000
454263-3	Lespina	16.000
454263-4	Lespina	16.000
454263-5	Lespina	16.000
454264-1	Lespina	16.000
454264-2	Lespina	16.000
454264-3	Lespina	16.000
454264-4	Lespina	16.000
454264-5	Lespina	16.000
454265-1	Lespina	16.000
454265-2	Lespina	16.000
454265-3	Lespina	16.000
454265-4	Lespina	16.000
454265-5	Lespina	16.000
454274-1	Buteux	16.000
454274-2	Buteux	16.000
454275-1	Buteux	16.000
454275-2	Buteux	16.000
454275-3	Buteux	16.000
454275-4	Buteux	16.000
454275-5	Buteux	16.000

Claim	Canton	Superficie
454276-1	Buteux	16.000
454276-2	Buteux	16.000
454276-3	Buteux	16.000
454276-4	Buteux	16.000
454276-5	Buteux	16.000
454277-1	Buteux	16.000
454277-2	Buteux	16.000
454277-3	Buteux	16.000
454277-4	Buteux	16.000
454277-5	Buteux	16.000
454278-1	Buteux	16.000
454278-2	Buteux	16.000
454278-3	Buteux	16.000
454278-4	Buteux	16.000
454278-5	Buteux	16.000
454279-1	Buteux	16.000
454279-2	Buteux	16.000
454279-3	Buteux	16.000
454279-4	Buteux Marceau	16.000
454279-5	Marceau	16.000
454280-1	Buteux Marceau	16.000
454280-2	Buteux Marceau	16.000
454280-3	Marceau	16.000
454280-4	Marceau	16.000
454280-5	Buteux	16.000

Total du projet: Nombre de droits miniers: 584
Superficie totale: 9 344.000

9126

Gouvernement du Québec

Décret 1175-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT la cession par Société québécoise d'exploration minière d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans une propriété minière en faveur de FinNeth Exploration Inc. et conclusion d'un contrat de participation pouvant engager pour plus de cinq ans Société québécoise d'exploration minière

ATTENDU QUE Société québécoise d'exploration minière est propriétaire d'un groupe de quatorze (14) permis spéciaux d'exploration (« permis ») situés dans les cantons de Sutton et de Brome, province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Société québécoise d'exploration minière a acquis le 23 février 1987 et 24 mars 1987 lesdits permis suite à une demande d'émission auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec;

ATTENDU QUE FinNeth Exploration Inc. est propriétaire d'un groupe de quarante-cinq (45) permis spéciaux d'exploration (« permis ») situés dans les cantons de Sutton et de Brome, province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « B » ci-jointe;

ATTENDU QUE lesdits permis sont adjacents aux permis détenus par Société québécoise d'exploration minière;

ATTENDU QUE Société québécoise d'exploration minière prévoit offrir d'acquérir de FinNeth Exploration Inc. un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les permis détenus par FinNeth Exploration Inc. en considération de travaux de cinquante mille dollars (50 000 \$) à être exécutés par Société québécoise d'exploration minière sur lesdits permis, et ce sur une période de douze (12) mois à compter de la signature d'un contrat à intervenir;

ATTENDU QUE l'offre prévoirait que Société québécoise d'exploration minière céderait à FinNeth Exploration Inc. un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les permis détenus par Société québécoise d'exploration minière, et ce dès que cette dernière aurait effectué les travaux tel qu'édicte au paragraphe précédent;

ATTENDU QU'après que les conditions pour l'acquisition d'un intérêt indivis dans les permis décrits à l'annexe « B » ci-jointe et la cession d'un intérêt indivis dans les permis décrits à l'annexe « A » ci-jointe (ci-après appelée Propriété Sutton) auraient été remplies, Société québécoise d'exploration minière et FinNeth Exploration Inc. poursuivraient conjointement, s'il y a lieu, les travaux sur cette propriété conformément à un contrat de participation;

ATTENDU QUE la gérance des travaux serait confiée à Société québécoise d'exploration minière;

ATTENDU QUE le contrat de participation prévoirait une clause de dilution aux termes de laquelle l'une des parties aux présentes verrait son intérêt indivis dans la propriété Sutton diminué au profit de son partenaire, si cette partie décidait de ne pas participer à un budget et un programme de travaux sur cette propriété;

ATTENDU QUE FinNeth Exploration Inc. a accepté de conclure une telle entente;

VU les dispositions des paragraphes *a* et *b* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE Société québécoise d'exploration minière soit autorisée:

a) à céder en faveur de FinNeth Exploration Inc. un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans un groupe de quatorze (14) permis spéciaux d'exploration, lesquels sont décrits à l'annexe « A » ci-jointe, et ce dès que Société québécoise d'exploration minière aura acquis de FinNeth Exploration Inc. un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les quarante-cinq (45) permis spéciaux d'exploration décrits à l'annexe « B » ci-jointe, en considération de travaux sur lesdits permis spéciaux d'exploration pour une somme de cinquante mille dollars (50 000 \$) et ce sur une période de douze (12) mois à compter de la signature du contrat à intervenir, le tout aux conditions de l'offre ci-haut décrite en termes généraux;

b) à conclure avec FinNeth Exploration Inc., et ce sur les permis spéciaux d'exploration décrits aux annexes « A » et « B » ci-jointes un contrat de participation pouvant engager pour plus de cinq (5) ans Société québécoise d'exploration minière, lequel contrat comporterait notamment, une clause de dilution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

PERMIS SPÉCIAUX D'EXPLORATION DÉTENUS À 100 % PAR SOQUEM

Permis no	Lot	Rang	Canton
PO 3199	01	VII	Sutton
PO 3200	02	VII	Sutton
PO 3201	03	VII	Sutton
PO 3202	01	VIII	Sutton
PO 3203	02	VIII	Sutton
PO 3204	03	VIII	Sutton
PO 3205	03	IX	Sutton
PO 3206	04	X	Sutton
PO 3207	05	X	Sutton
PO 3208	06	X	Sutton
PO 3209	05	X	Sutton
PO 3210	06	XI	Sutton
PO 3473	03	III	Brome
PO 3472	02	III	Brome
PO 3408	1	IV	Brome
PO 3409	2	IV	Brome
PO 3410	3	IV	Brome
PO 3411	4	IV	Brome
PO 3412	5	IV	Brome
PO 3413	6	IV	Brome
PO 3414	1	V	Brome
PO 3415	2	V	Brome

Permis no	Lot	Rang	Canton
PO 3416	3	V	Brome
PO 3417	4	V	Brome
PO 3418	5	V	Brome
PO 3419	6	V	Brome
PO 3420	1	VI	Brome
PO 3421	2	VI	Brome
PO 3422	3	VI	Brome
PO 3423	4	VI	Brome
PO 3424	5	VI	Brome
PO 3425	6	VI	Brome
PO 3426	4	VII	Brome
PO 3427	5	VII	Brome
PO 3428	6	VII	Brome
PO 3442	4	VIII	Sutton
PO 3443	5	VIII	Sutton
PO 3444	6	VIII	Sutton
PO 3445	7	VIII	Sutton
PO 3446	8	VIII	Sutton
PO 3447	4	IX	Sutton
PO 3448	5	IX	Sutton
PO 3449	6	IX	Sutton
PO 3450	7	IX	Sutton
PO 3451	8	IX	Sutton
PO 3452	9	IX	Sutton
PO 3453	10	IX	Sutton
PO 3454	11	IX	Sutton
PO 3455	7	X	Sutton
PO 3456	8	X	Sutton
PO 3457	9	X	Sutton
PO 3458	10	X	Sutton
PO 3459	10	X	Sutton
PO 3460	10	X	Sutton
PO 3461	9	XI	Sutton
PO 3462	10	XI	Sutton
PO 3463	11	XI	Sutton
PO 3464	12	XI	Sutton
PO 3465	13	XI	Sutton

9126

Gouvernement du Québec

Décret 1177-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT le traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 189 de cette loi s'applique;

ATTENDU QUE l'article 189 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de cette loi, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le ministre de la Justice a nommé monsieur Jean-Charles Hamelin juge de paix, par arrêté du 26 juin 1987;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 189 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Jean-Charles Hamelin;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin, juge de paix, soit de 54 111 \$;

QUE ce traitement soit révisé au 1^{er} juillet 1987 d'un pourcentage égal aux pourcentages d'augmentations accordés aux juges de la Cour des sessions de la paix pour les années 1986 et 1987;

QU'au premier juillet de chaque année ultérieure, le traitement de monsieur Jean-Charles Hamelin soit augmenté du pourcentage d'augmentation accordé pour cette année aux juges de la Cour des sessions de la paix;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jean-Charles Hamelin, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour des sessions de la paix.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9127

Gouvernement du Québec

Décret 1178-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT le traitement de monsieur E. Robert Iuticone, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 189 de cette loi s'applique;

ATTENDU QUE l'article 189 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de cette loi, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le ministre de la Justice a nommé monsieur E. Robert Iuticone juge de paix, par arrêté du 26 juin 1987;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 189 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur E. Robert Iuticone;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur E. Robert Iuticone.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur E. Robert Iuticone, juge de paix, soit de 54 111 \$;

QUE ce traitement soit révisé au 1^{er} juillet 1987 d'un pourcentage égal aux pourcentages d'augmentations accordés aux juges de la Cour des sessions de la paix pour les années 1986 et 1987;

QU'au premier juillet de chaque année ultérieure, le traitement de monsieur E. Robert Iuticone soit augmenté du pourcentage d'augmentation accordé pour cette année aux juges de la Cour des sessions de la paix;

QUE les autres conditions de travail de monsieur E. Robert Iuticone, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour des sessions de la paix.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9127

Gouvernement du Québec

Décret 1182-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT l'abrogation du décret 1728-86 du 19 novembre 1986 approuvant la directive pour assurer l'atteinte des objectifs de l'intervention sociale en matière d'adoption internationale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), la ministre de la Santé et des Services sociaux a émis une directive aux établissements pour assurer l'atteinte des

objectifs de l'intervention sociale en matière d'adoption internationale;

ATTENDU QUE cette directive a été approuvée par le décret 1728-86 du 19 novembre 1986;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile (1987, c. 44) entrera en vigueur le 17 août 1987;

ATTENDU QUE cette loi a pour effet de modifier le droit québécois en matière d'adoption internationale et que la directive plus haut mentionnée n'est plus nécessaire ou utile dans les circonstances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 1728-86 du 19 novembre 1986 approuvant la directive aux établissements pour assurer l'atteinte des objectifs de l'intervention sociale en matière d'adoption internationale soit abrogé à compter du 17 août 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9128

Gouvernement du Québec

Décret 1186-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de madame Renée Collette comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Solliciteur général:

QUE les conditions d'emploi de madame Renée Collette comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, annexées au décret 78-87 du 21 janvier 1987, soient modifiées en remplaçant l'article 3.3 intitulé « Régime de retraite » par le suivant:

« 3.3 Régime de retraite

Madame Collette choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire

annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec madame Collette. »;

QUE le présent décret prenne effet le 2 février 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9129

Gouvernement du Québec

Décret 1187-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT le transport par limousine

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports (1985, c. 35) permet, aux conditions qu'il prévoit et jusqu'à une date fixée par décret du gouvernement, à une personne qui le 20 décembre 1984 effectuait sur le territoire d'une autorité régionale un type de transport comparable à celui fourni par une entreprise en vertu d'un permis de transport de personnes qui ne comportait aucune restriction d'occasion quant au transport de personnes et qui autorisait son titulaire à fournir un transport « de luxe » avec une automobile non immatriculée comme taxi sans être titulaire de ce permis, d'effectuer temporairement ce type de transport sur le territoire de cette autorité régionale sans détenir un permis de taxi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90.1 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le gouvernement peut, par décret, autoriser la Commission des transports du Québec à délivrer un permis de limousine à la personne qui n'est pas déjà titulaire d'un permis de taxi et qui démontre qu'elle avait le droit, sur ce territoire, de se prévaloir de l'article 77 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports, qu'elle a exercé ce droit et qu'elle l'exerce de façon continue depuis;

ATTENDU QU'un nombre limité de transporteurs se sont prévalus de l'article 77;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Commission de régulariser cette situation en l'autorisant à agir en vertu de l'article 90.1;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de fixer la date à compter de laquelle l'article 77 cessera de s'appliquer avant que la situation soit régularisée par la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE, dans le territoire de chaque autorité régionale, la Commission des transports du Québec soit autorisée à agir en vertu de l'article 90.1 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1);

QUE ce décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9119

Gouvernement du Québec

Décret 1188-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT la cession par le ministre des Transports à la Corporation d'hébergement du Québec d'un immeuble faisant partie de la propriété connue auparavant comme étant l'Hôpital Reine-Marie, à Montréal

ATTENDU QU'aux termes des décrets 619-84 du 14 mars 1984 et 1219-84 du 23 mai 1984, l'ancien ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement a été autorisé à céder au Centre hospitalier Côte-des-Neiges une partie des lots 132-8, 132-9, 132-10 et 132-11 du cadastre officiel du village de Côte-des-Neiges, division d'enregistrement de Montréal, d'une superficie totale de 15 984 mètres carrés, pour le prix d'un dollar (1,00 \$) et autres considérations;

ATTENDU QUE cet immeuble est maintenant connu comme étant le lot deux cent trente-six (236) du même cadastre;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2621-84 du 28 novembre 1984, cette cession constitue une affaire pendante de l'ancien ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement qui est continuée et décidée par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire y construire un centre d'accueil d'hébergement pour personnes âgées et que des discussions sont intervenues entre celle-ci, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le Centre hospitalier et le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu à ce que l'immeuble soit alors cédé à la Corporation d'hébergement du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à céder à la Corporation d'hébergement du Québec le lot deux cent trente-six (236) du cadastre officiel du village de Côte-des-Neiges, division d'enregistrement de Montréal, pour le prix d'un dollar (1,00 \$) et autres considérations;

Qu'il soit autorisé à signer tout document à cette fin et inclure toute autre condition qu'il jugera utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9119

Gouvernement du Québec

Décret 1199-87, 5 août 1987

CONCERNANT une demande d'aide financière relative aux inondations survenues en mars et avril 1987 dans 43 municipalités du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au Bureau de la protection civile du Québec;

ATTENDU QU'en mars et avril 1987 des inondations ont eu lieu dans quarante-trois (43) municipalités du Québec dont le nom apparaît à l'annexe D;

ATTENDU QUE ces corporations municipales demandent au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière aux fins d'octroyer de l'aide financière aux personnes et aux corporations municipales ayant subi un préjudice lors de cet événement;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance du rapport sommaire d'analyse et d'évaluation de cet événement préparé par le Bureau, cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre porte atteinte à la sécurité des sinistrés et cause aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité du citoyen de se protéger contre de tels événements, notamment, en dotant sa propriété de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre l'octroi de cette aide financière à la politique québécoise d'intervention relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires de manière à responsabiliser les corporations municipales et leurs citoyens face aux dangers que ces zones identifient;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services, responsable du Bureau de la protection civile du Québec:

Que soit adopté le programme ci-après relativement à l'aide gouvernementale en matière d'inondations.

PROGRAMME GOUVERNEMENTAL RELATIF À L'AIDE FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'INONDATIONS (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38)

1. DÉFINITION

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant à moins que le contexte n'indique le contraire:

1.1 « Mesures d'urgence »: les moyens d'intervention, lors d'un sinistre, pour préserver la vie des personnes, leur apporter secours, sauvegarder des biens ou pour atténuer les effets du sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 1, par. b).

1.2 « Programme » ou « Programme d'assistance financière »: un programme d'assistance financière établi par le gouvernement conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

2. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

2.1 Demande d'aide financière

À la demande d'une municipalité (pour elle-même ou pour ses citoyens), à la demande d'une personne (dûment appuyée par sa municipalité) ayant subi un préjudice lors des inondations de mars et avril 1987 ou à la demande du Bureau de la protection civile du Québec le gouvernement peut établir un programme d'assistance financière pour venir en aide à cette personne, à cette municipalité et à ses citoyens, de même qu'à toutes autres personnes et municipalités qui pourraient selon lui avoir besoin d'aide.

2.2 L'application de ce programme est conditionnelle

L'application de ce programme à une corporation municipale et ses citoyens est conditionnelle à ce que:

2.2.1 La corporation municipale accepte et s'engage à respecter les modalités d'application de ce programme;

2.2.2 la corporation municipale s'engage, dans les six (6) mois suivant l'établissement de ce programme, à présenter au Bureau de la protection civile du Québec un rapport identifiant les éléments ayant pu être la cause du sinistre et visant à remédier au problème qui cause les inondations ou en atténuer les effets, qu'elle comprend qu'à défaut par elle de présenter ce rapport, elle et ses citoyens pourraient ne plus être admissibles à de l'aide financière advenant l'établissement d'un programme pour une autre inondation dans le futur.

3. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

3.1 L'administration de ce programme est confiée au Bureau de la protection civile du Québec.

3.2 Le Bureau doit, au meilleur de sa connaissance, administrer le programme suivant ses modalités d'application.

3.3 Sans restreindre la généralité de ce qui précède le Bureau doit dans l'administration de ce programme, prendre plus particulièrement en considération:

3.3.1 Le caractère exceptionnel de l'établissement de ce programme et de l'octroi d'une aide financière à un sinistré;

3.3.2 la responsabilité que le sinistré peut avoir dans le préjudice qu'il a subi;

3.3.3 la capacité financière du sinistré de faire face au préjudice admissible;

3.3.4 les mesures que la corporation municipale a adoptées pour réduire le préjudice que les inondations de mars et avril 1987 ont occasionné à ses biens essentiels et à ceux de ses citoyens;

3.3.5 l'aide financière gouvernementale dont un sinistré a pu bénéficier dans le passé pour le préjudice que lui a occasionné une inondation.

3.4 Le Bureau doit, dans l'administration de ce programme, procéder à l'évaluation ou à la vérification des rapports d'évaluation qui lui sont soumis relativement à la valeur du préjudice subi et du préjudice admissible. Pour ce faire, le Bureau a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

3.5 Le Bureau, lorsqu'il décide l'octroi d'une aide financière à un sinistré, le fait généralement suivant les modalités prévues dans le programme, toutefois:

3.5.1 S'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas eu droit à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme autres que les modalités prévues à l'article 8 du présent programme, convainc le Bureau qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, alors le Bureau peut lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire, mais il doit, dans ce cas, motiver cette décision et en transmettre copie au ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec.

3.6 Le Bureau doit, dans les meilleurs délais, faire paraître un avis informant les sinistrés de l'existence de ce programme dans un hebdomadaire et dans un quotidien paraissant dans les corporations municipales concernées par le programme. Le Bureau aux fins de consultation par les intéressés pendant les heures normales d'ouverture de l'hôtel de ville, doit transmettre une copie de ce programme au secrétaire-trésorier ou greffier des corporations municipales concernées par le programme.

3.7 Le Bureau doit, à la fin de ce programme, faire un compte rendu de son administration au ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec.

4. LES PERSONNES ADMISSIBLES À FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

4.1 Tous les sinistrés ayant subi un préjudice lors de ces inondations sont admissibles à faire une demande d'assistance financière.

5. LES PRÉJUDICES ADMISSIBLES EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

5.1 Les dommages à la résidence principale et aux biens meubles essentiels énumérés à l'annexe A intitulée « Liste des biens essentiels »;

5.2 les dommages à un immeuble à logements visant les biens immeubles essentiels énumérés à l'annexe A;

5.3 les dommages à l'immeuble, à l'équipement et aux stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise dont la gestion est l'occupation principale et le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire ou des membres de la personne morale propriétaire;

5.4 les dommages aux biens essentiels propriété d'une corporation municipale;

5.5 les dommages aux biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux;

5.6 les dépenses faites aux fins de mesures d'urgence lorsqu'elles ont été demandées ou autorisées par le Bureau ou par la corporation municipale concernée par l'inondation.

6. LA VALEUR DU PRÉJUDICE ADMISSIBLE AUX FINS DE CE PROGRAMME

6.1 La valeur du préjudice admissible aux fins de ce programme est égale à la somme de la valeur du préjudice admissible et de la valeur des dépenses des mesures d'urgence admissible moins la valeur du montant reçu, ou ayant pu être reçu, à titre de compensation d'autres sources.

6.2 L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à l'annexe A.

7. LA VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

7.1 La valeur de l'aide financière est égale à la différence entre la valeur du préjudice admissible et la participation financière de base du sinistré, établie en fonction de sa capacité financière, soit:

7.1.1 Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels

Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement), alors que pour le sinistré locataire elle est égale à deux fois la valeur de son loyer mensuel;

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.2 Pour un immeuble à logements

Pour un immeuble à logements la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.3 Pour l'immeuble, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise

Pour l'immeuble, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la somme que représente la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement) et de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre; alors que pour le sinistré locataire sa participation financière de base est égale à la somme de 2 fois la valeur de son loyer mensuel et de Y % de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre;

Formule propriétaire: Formule locataire:

$$P = \frac{Z \times (B + S + E)}{100} \quad P = \frac{(2 \times L) + (Y \times (S + E))}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

S = Valeur des stocks telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

E = Valeur des équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

Z = $(0,0001 \times B)$

Y = $(0,0001 \times (S + E))$

L = Loyer mensuel

7.1.4 Pour les biens essentiels d'une corporation municipale et pour les dépenses aux fins de mesures d'urgence

Pour ses biens essentiels et pour les dépenses aux fins de mesures d'urgence, demandées ou autorisées par une corporation municipale, la participation financière de base du sinistré est égale à un dollar par citoyen.

Toutefois, lorsque la valeur du préjudice admissible est supérieure à ce dollar par citoyen, la participation financière de base du sinistré est égale à la somme de ce dollar par citoyen et du montant que représente 50 % de la différence entre la valeur du préjudice admissible et ce dollar par citoyen ou du montant que représente un pourcentage (%) supérieur prenant en considération l'indice de richesse de ce sinistré et établie selon la méthode apparaissant à l'annexe B intitulée « Méthode pour établir la participation financière de base d'une corporation municipale ».

Formule:

$K = G + [H \times (J - G)]$

G: montant représentant un dollar par habitant

H: (%) pourcentage de la participation financière de la corporation municipale tel qu'établi par la méthode de l'annexe B

J: valeur du préjudice admissible

K: participation financière de base du sinistré

7.1.5 Pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux

Pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$P = \frac{Z \times B}{100}$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = $(0,0001 \times B)$

8. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré:

8.1 Demande écrite

Fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au Bureau, que cette demande soit motivée et présentée lorsque possible sur la formule proposée par le Bureau.

8.2 Renseignements

Fournisse au Bureau tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme.

8.3 Utilisation de l'aide

8.3.1 S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière;

8.3.2 s'engage à utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme dans les douze mois suivant son octroi.

8.4 Subrogation

Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.5 Renonciation

Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement à cette inondation.

8.6 Aide financière future

Déclare comprendre et accepter qu'il pourrait ne plus recevoir d'aide financière du gouvernement dans l'avenir pour le préjudice subi lors d'une inondation, si lui, le sinistré, ses ayants droit ou un tiers, n'ont rien entrepris pour immuniser ses biens contre de telle inondation.

8.7 Acceptation des modalités d'application

Déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

8.8 Le défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées

Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

9. LE DÉLAI POUR FAIRE UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

9.1 Le délai fixé pour faire une demande d'assistance financière dans le cadre de ce programme établi par le gouvernement est un délai de rigueur. La demande doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, au plus tard le soixantième jour suivant l'établissement de ce programme; la date de mise à la poste fait foi de sa réception.

10. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

10.1 Un don *intuitu personae*

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti *intuitu personae*. Cette aide est incessible, insaisissable et non imposable.

10.2 Exception

Nonobstant le fait qu'elle soit un don *intuitu personae*, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, de même que le droit à cette aide, peuvent en cas de décès du sinistré lui survivre si son ou ses ayants droit, selon le cas:

10.2.1 Était son conjoint au moment de l'inondation;

10.2.2 pour la résidence principale et les biens meubles essentiels, résidait avec le sinistré au moment de l'inondation;

10.2.3 pour les immeubles, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, travaillait déjà à temps plein pour le sinistré au moment de l'inondation.

11. LE DROIT À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE FAITE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

11.1 Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelques modalités d'application de ce programme, autres que

celles prévues à l'article 8 du présent programme, peut demander au Bureau de réviser sa décision s'il croit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Bureau, que sans l'aide financière demandée, il se trouvera dans une situation financière si précaire, qu'il risque fort de se voir obliger de faire cession de ses biens ou lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale de se voir mise en tutelle.

Cette demande de révision doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, dans les trente jours de la date de la décision visée.

Cette demande de révision doit être motivée.

11.2 Le Bureau peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

11.3 Le Bureau peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du sinistré, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

12. LES PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À DE L'AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent:

12.1 Le manque à gagner du sinistré qui s'est vu dans l'obligation de s'absenter de son travail;

12.2 Les dommages, en ce qui concerne une résidence principale ou un immeuble à logement, subis par le terrain, le parterre, l'aménagement paysager, les dépendances, les clôtures et le chemin d'accès, de même que la perte de terrain elle-même;

12.3 La perte de revenu ou le manque à gagner sur la location d'un logement ou d'une partie de la résidence principale;

12.4 Les dommages au sous-sol d'un immeuble lorsqu'ils:

12.4.1 visent des biens meubles essentiels situés dans un sous-sol localisé dans une zone inondable reconnue officiellement comme ayant une récurrence de 0-20 ans, dans la mesure où cette localisation s'est effectuée postérieurement à l'établissement de cette zone ou, si une assistance financière a déjà été versée pour cette propriété en vertu d'un programme antérieur d'assistance financière administré par le Bureau de la protection civile du Québec;

12.4.2 ne mettent pas en péril la structure ou qu'ils n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule

chambre de bain de cette résidence ou par une chambre habituellement occupée par un membre de la famille ou un locataire.

12.5 Les dommages subis par:

12.5.1 Un véhicule automobile;

12.5.2 des articles de sport et des jouets;

12.5.3 des outils;

12.5.4 des bibelots, des meubles de parterre, des pièces de collection, des objets d'art, des bijoux, des antiquités, des articles de décoration, des souvenirs et des objets de valeur sentimentale;

12.5.5 des manteaux de fourrure.

12.6 Les pertes survenues dans le cours normal des affaires.

12.7 Une perte de revenu, un manque à gagner, pour arrêt de production, de même que les dommages occasionnés par un arrêt de production à l'équipement, les salaires et les divers engagements de l'entreprise;

12.8 Les dommages, en ce qui concerne une exploitation agricole, pour la perte de sol, la perte de culture sur pied et pour tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer.

12.9 Les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté aux fins de la politique les biens apparaissant à l'annexe C intitulée « Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels ».

12.10 Les intérêts courants sur les avances bancaires consenties pour des dépenses à titre de mesures d'urgence.

12.11 Les dommages subis par:

12.11.1 un bien meuble se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été placé postérieurement à l'établissement de cette zone;

12.11.2 une construction, une structure ou un bâtiment se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été édifié postérieurement à l'établissement de cette zone;

Le tout sous réserve des exceptions, des dérogations et des radiations qui peuvent être prévues à la politique d'intervention du Québec relativement aux zones d'i-

nondations désignées et aux zones d'inondations provisoires.

12.12 Les dommages subis par des biens essentiels (meubles ou immeubles) se trouvant dans un immeuble non doté de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur.

13. MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE FINANCIÈRE POSSIBLE EN VERTU DE CE PROGRAMME

13.1 Le Bureau ne peut, lors de l'administration de ce programme, octroyer à un sinistré, autre qu'une corporation municipale, une aide financière excédant la somme de 50 000 \$.

13.2 Le Bureau lors de l'administration de ce programme lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui donnent l'article 3.5 relativement à une demande exceptionnelle et l'article 11 relativement à une demande en révision, peut avec l'autorisation du Conseil du trésor octroyer à titre d'aide financière une somme supérieure à 50 000 \$.

14. LES HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS EN SINISTRE

Les honoraires et les frais nécessités par la préparation des rapports d'experts en sinistre que le Bureau peut exiger d'un demandeur dans le cadre de ce programme d'assistance financière sont à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Programme d'assistance financière relative aux inondations survenues en mars et avril 1987 dans 43 municipalités du Québec

ANNEXE A

LISTE DES BIENS ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés être des biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à cette annexe.

1. BIENS MEUBLES ESSENTIELS**1.1 Cuisine et salle à manger**

— une cuisinière	550,00 \$
— un réfrigérateur	800,00 \$
— un congélateur	400,00 \$
— une table et quatre chaises	300,00 \$
— une chaise par occupant supplémentaire	50,00 \$

1.2 Articles ménagers d'usage courant

— un service de vaisselle et ustensiles d'usage courant	100,00 \$
— aliments essentiels	200,00 \$
— accessoires électro-ménagers	100,00 \$

1.3 Salon ou salle familiale

— un mobilier (1 sofa et 1 fauteuil)	700,00 \$
— un téléviseur	460,00 \$
— une table à café	125,00 \$

1.4 Buanderie

— une laveuse	560,00 \$
— une sècheuse	350,00 \$

1.5 Chambre à coucher

— un mobilier (par occupant)	
° un lit	200,00 \$
° une commode	160,00 \$

1.6 Divers

— tapis et couvre-plancher non fixés	300,00 \$
— lingerie, literie de base et vêtements (par occupant)	100,00 \$

2. BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS**2.1 Fondations, piliers de soutien, murs de retenue;**

2.2 charpente, toiture, portes, fenêtres, planchers, armoires, matériaux...;

2.3 pompes, puisards, fosses septiques, entrée et système électrique, entrée d'eau, réservoir à eau chaude, tuyauterie;

2.4 système de chauffage;

2.5 la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;

2.6 les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 15,00 \$/m².

3. BIENS IMMEUBLES CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS

3.1 Les dommages aux divisions non portantes du sous-sol sauf pour les pièces essentielles de la résidence;

3.2 dommages aux abris d'auto ou garages et autres dépendances;

3.3 revêtements muraux ou tout autre élément associable à la décoration de la résidence principale;

3.4 dommages aux terrains, clôtures, entrées, chemins d'accès.

ANNEXE B**MÉTHODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE BASE DES CORPORATIONS MUNICIPALES****Instrument:**

Les paramètres retenus pour établir la participation financière de base des municipalités sont l'indice d'effort fiscal et l'indice de richesse tel que publié par le ministère des Affaires municipales pour l'année en cours. (Document intitulé: « Indices de richesse foncière, d'effort fiscal et de dépenses des municipalités du Québec 1986 »)

Méthode de calcul:

Le pourcentage (%) de la différence entre la valeur du préjudice admissible et le dollar par citoyen représentant la participation financière de base d'une corporation municipale varie en fonction de la différence entre l'indice d'effort fiscal (IEF) des citoyens et l'indice de richesse (IDR) de la corporation municipale et s'établit comme suit:

Pourcentage (%) du préjudice admissible devant représenter la participation financière de base de la corporation municipale est de:

100 % si: la différence entre les indices est égale ou plus petite que -41;

100 % si: $IEF - IDR \leq -41$;

90 % si: la différence entre les indices est plus grande que -41 et égale ou plus petite que -20;

90 % si: $-41 < IEF - IDR \leq -20$;

80 % si: la différence entre les indices est plus grande que -20 et égale ou plus petite que 0;

80 % si: $-20 < \text{IEF} - \text{IDR} \leq 0$;

70 % si: la différence entre les indices est plus grande que 0 mais égale ou plus petite que 20;

70 % si: $0 < \text{IEF} - \text{IDR} \leq 20$;

60 % si: la différence entre les indices est plus grande que 20 mais égale ou plus petite que 40;

60 % si: $20 < \text{IEF} - \text{IDR} \leq 40$;

50 % si: la différence entre les indices est plus grande que 40;

50 % si: $40 < \text{IEF} - \text{IDR}$.

ANNEXE C

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS AUX FINS DE CE PROGRAMME

EQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIR

01. Anneau de glace

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation.

08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique du racquetball ou du squash.

10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski et possédant au moins un remonte-pente.

13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30 m × 18 m et 6 m de hauteur.

15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

16. Parc nautique et marina

Site aménagé sur les bords d'une rivière, d'un fleuve ou d'un lac, pour la pratique des sports nautiques. Le site est pourvu d'annexes fonctionnelles et de quais.

17. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18 m × 30 m × 6 m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

18. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

19. Patinoire intérieure

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

20. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

21. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

22. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

23. Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est destinée aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

24. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

25. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

26. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

27. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

28. Salle de spectacles

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée à des fins de représentations musicales et théâtrales.

29. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

30. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

31. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

32. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

33. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

34. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

35. Terrain de golf

Terrain aménagé pour la pratique exclusive du golf, comportant un parcours régulier de 9 ou 18 trous.

36. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

37. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

38. Terrain de softball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique de softball.

39. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du football, du soccer et du hockey sur gazon.

40. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

ANNEXE D

LISTE DES CORPORATIONS MUNICIPALES DÉSIGNÉES

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Bas-Saint-Laurent/Gaspésie			
01	Matane	Ville	Matane
	Sainte-Angèle-de-Mérici	Paroisse	Matapédia
	Sainte-Angèle-de-Mérici	Village	Matapédia
	Saint-Jérôme-de-Matane	Paroisse	Matane
Québec			
03	Beauport	Ville	Montmorency et Charlesbourg
	Charlesbourg	Ville	Chauveau et Charlesbourg
	Lac-Saint-Charles	Sans désignation	Chauveau
	L'Ange-Gardien	Paroisse	Montmorency
	L'Enfant-Jésus	Paroisse	Beauce-Nord
	Les Éboulements	Sans désignation	Charlevoix
	Petite-Rivière-Saint-François	Sans désignation	Charlevoix
	Québec	Ville	Partie Chauveau
			Partie Limoilou
			Partie Taschereau
			Partie Vanier
			Partie Jean-Talon
			Partie La Peltrie
	Sainte-Brigitte-de-Laval	Paroisse	Montmorency
	Saint-Casimir	Sans désignation	Portneuf
	Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport	Paroisse	Chauveau
	*** Saint-Étienne-de-Lauzon	Sans désignation	Beauce-Nord
	Saint-Georges-Est	Paroisse	Beauce-Sud
	Saint-Henri	Sans désignation	Beauce-Nord
	Saint-Joachim	Paroisse	Charlevoix
	Saint-Joseph-de-Beauce	Paroisse	Beauce-Nord
	Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord
	Saint-Alban	Paroisse	Portneuf
	Saint-Joseph-des-Érables	Sans désignation	Beauce-Nord
	Sainte-Lucie-de-Beauregard	Sans désignation	Montmagny-L'Islet
	Saint-Léonard-de-Portneuf	Sans désignation	Portneuf
	Saint-Louis-de-Kamouraska	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
	Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
	Saint-Raymond	Paroisse	Portneuf
	Saint-Raymond	Ville	Portneuf
	Saint-Ubalde	Sans désignation	Portneuf
	Scott	Village	Beauce-Nord
	Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	Chauveau
	Taschereau-Fortier	Sans désignation	Beauce-Nord
	Val-Bélair	Ville	Chauveau
	Vallée-Jonction	Village	Beauce-Nord

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Mauricie			
04	La Pérade	Village	Champlain
	Sainte-Anne-de-la-Pérade	Paroisse	Champlain
	Sainte-Anne-d'Yamachiche	Paroisse	Maskinongé
	Saint-Roch-de-Mékinac	Paroisse	Laviolette
Estrie			
05	Richmond	Ville	Richmond
	Saint-Augustin-de-Woburn	Paroisse	Mégantic-Compton
Montréal			
06	La Macaza	Sans désignation	Labelle
	Sainte-Émilie-de-l'Énergie	Paroisse	Berthier

*** Demande reçue d'un citoyen; aucune résolution n'a encore été envoyée par la municipalité.

9132

Gouvernement du Québec

Décret 1200-87, 5 août 1987

CONCERNANT une demande d'aide financière relative aux inondations dues aux pluies diluviennes survenues le 14 juillet 1987 dans 31 municipalités du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au Bureau de la protection civile du Québec;

ATTENDU QUE le 14 juillet 1987, des pluies diluviennes dont la récurrence est supérieure à cent (100) ans ont occasionné des inondations dans trente et une (31) municipalités du Québec dont le nom apparaît à l'annexe D;

ATTENDU QUE ces corporations municipales demandent au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière aux fins d'octroyer de l'aide financière aux personnes et aux corporations municipales ayant subi un préjudice lors de cet événement;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance du rapport sommaire d'analyse et d'évaluation de cet événement préparé par le Bureau, cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre porte atteinte à la sécurité des sinistrés et cause aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité du citoyen de se protéger contre de tels événements, notamment, en dotant sa propriété de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre l'octroi de cette aide financière à la politique québécoise d'intervention relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires de manière à responsabiliser les corporations municipales et leurs citoyens face aux dangers que ces zones identifient;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services, responsable du Bureau de la protection civile du Québec:

Que soit adopté le programme ci-après relativement à l'aide gouvernementale en matière d'inondations.

PROGRAMME GOUVERNEMENTAL RELATIF À L'AIDE FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'INONDATIONS

(L.R.Q., c. P-38.1, a. 38)

1. DÉFINITION

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant à moins que le contexte n'indique le contraire:

1.1 « Mesures d'urgence »: les moyens d'intervention, lors d'un sinistre, pour préserver la vie des personnes, leur apporter secours, sauvegarder des biens ou pour atténuer les effets du sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 1, par. b).

1.2 « Programme » ou « Programme d'assistance financière »: un programme d'assistance financière établi par le gouvernement conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

2. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

2.1 Demande d'aide financière

À la demande d'une municipalité (pour elle-même ou pour ses citoyens), à la demande d'une personne (dûment appuyée par sa municipalité) ayant subi un préjudice lors des inondations dues aux pluies diluviennes du 14 juillet 1987 ou à la demande du Bureau de la protection civile du Québec le gouvernement peut établir un programme d'assistance financière pour venir en aide à cette personne, à cette municipalité et à ses citoyens, de même qu'à toutes autres personnes et municipalités qui pourraient selon lui avoir besoin d'aide.

2.2 L'application de ce programme est conditionnelle

L'application de ce programme à une corporation municipale et ses citoyens est conditionnelle à ce que:

2.2.1 La corporation municipale accepte et s'engage à respecter les modalités d'application de ce programme;

2.2.2 la corporation municipale s'engage, dans les six (6) mois suivant l'établissement de ce programme, à présenter au Bureau de la protection civile du Québec un rapport identifiant les éléments ayant pu être la cause du sinistre et visant à remédier au problème qui cause les inondations ou en atténuer les effets, qu'elle comprend qu'à défaut par elle de présenter ce rapport, elle et ses citoyens pourraient ne plus être admissibles à de l'aide financière advenant l'établissement d'un programme pour une autre inondation dans le futur.

3. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

3.1 L'administration de ce programme est confiée au Bureau de la protection civile du Québec.

3.2 Le Bureau doit, au meilleur de sa connaissance, administrer le programme suivant ses modalités d'application.

3.3 Sans restreindre la généralité de ce qui précède le Bureau doit dans l'administration de ce programme, prendre plus particulièrement en considération:

3.3.1 Le caractère exceptionnel de l'établissement de ce programme et de l'octroi d'une aide financière à un sinistré;

3.3.2 la responsabilité que le sinistré peut avoir dans le préjudice qu'il a subi;

3.3.3 la capacité financière du sinistré de faire face au préjudice admissible;

3.3.4 les mesures que la corporation municipale a adopté pour réduire le préjudice que les inondations dues aux pluies diluviennes du 14 juillet 1987 ont occasionné à ses biens essentiels et à ceux de ses citoyens;

3.3.5 l'aide financière gouvernementale dont un sinistré a pu bénéficier dans le passé pour le préjudice que lui a occasionné une inondation.

3.4 Le Bureau doit, dans l'administration de ce programme, procéder à l'évaluation ou à la vérification des rapports d'évaluation qui lui sont soumis relativement à la valeur du préjudice subi et du préjudice admissible. Pour ce faire, le Bureau a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

3.5 Le Bureau, lorsqu'il décide l'octroi d'une aide financière à un sinistré, le fait généralement suivant les modalités prévues dans le programme, toutefois:

3.5.1 S'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas eu droit à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme autres que les modalités prévues à l'article 8 du présent programme, convainc le Bureau qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, alors le Bureau peut lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire, mais il doit, dans ce cas, motiver cette décision et en transmettre copie au ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec.

3.6 Le Bureau doit, dans les meilleurs délais, faire paraître un avis informant les sinistrés de l'existence de ce programme dans un hebdomadaire et dans un quotidien paraissant dans les corporations municipales concernées par le programme. Le Bureau aux fins de consultation par les intéressés pendant les heures normales d'ouverture de l'hôtel de ville, doit transmettre une copie de ce programme au secrétaire-trésorier ou greffier des corporations municipales concernées par le programme.

3.7 Le Bureau doit, à la fin de ce programme, faire un compte rendu de son administration au ministre responsable du Bureau de la protection civile du Québec.

4. LES PERSONNES ADMISSIBLES À FAIRE UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

4.1 Tous les sinistrés ayant subi un préjudice lors de ces inondations sont admissibles à faire une demande d'assistance financière.

5. LES PRÉJUDICES ADMISSIBLES EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

5.1 Les dommages à la résidence principale et aux biens meubles essentiels énumérés à l'annexe A intitulée « Liste des biens essentiels »;

5.2 les dommages à un immeuble à logements visant les biens immeubles essentiels énumérés à l'annexe A;

5.3 les dommages à l'immeuble, à l'équipement et aux stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise dont la gestion est l'occupation principale et le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire ou des membres de la personne morale propriétaire;

5.4 les dommages aux biens essentiels propriété d'une corporation municipale;

5.5 les dommages aux biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux;

5.6 les dépenses faites aux fins de mesures d'urgence lorsqu'elles ont été demandées ou autorisées par le Bureau ou par la corporation municipale concernée par l'inondation.

6. LA VALEUR DU PRÉJUDICE ADMISSIBLE AUX FINS DE CE PROGRAMME

6.1 La valeur du préjudice admissible aux fins de ce programme est égale à la somme de la valeur du préjudice admissible et de la valeur des dépenses des mesures d'urgence admissible moins la valeur du montant reçu, ou ayant pu être reçu, à titre de compensation d'autres sources.

6.2 L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à l'annexe A.

7. LA VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

7.1 La valeur de l'aide financière est égale à la différence entre la valeur du préjudice admissible et la participation financière de base du sinistré, établie en fonction de sa capacité financière, soit:

7.1.1 Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels

Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement), alors que pour le sinistré locataire elle est égale à deux fois la valeur de son loyer mensuel;

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.2 Pour un immeuble à logements

Pour un immeuble à logements la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.3 Pour l'immeuble, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise

Pour l'immeuble, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la somme que représente la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement) et de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre; alors que pour le sinistré locataire sa participation financière de base est égale à la somme de 2 fois la valeur de son loyer mensuel et de Y % de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre;

Formule propriétaire: Formule locataire:

$$P = \frac{Z \times (B + S + E)}{100} \quad P = \frac{(2 \times L) + (Y \times (S + E))}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

S = Valeur des stocks telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

E = Valeur des équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

Z = (0,0001 × B)

Y = (0,0001 × (S + E))

L = Loyer mensuel

7.1.4 Pour les biens essentiels d'une corporation municipale et pour les dépenses aux fins de mesures d'urgence

Pour ses biens essentiels et pour les dépenses aux fins de mesures d'urgence, demandées ou autorisées par une corporation municipale, la participation financière de base du sinistré est égale à un dollar par citoyen.

Toutefois, lorsque la valeur du préjudice admissible est supérieure à ce dollar par citoyen, la participation financière de base du sinistré est égale à la somme de ce dollar par citoyen et du montant que représente 50 % de la différence entre la valeur du préjudice admissible et ce dollar par citoyen ou du montant que représente un pourcentage (%) supérieur prenant en considération l'indice de richesse de ce sinistré et établie selon la méthode apparaissant à l'annexe B intitulée « Méthode pour établir la participation financière de base d'une corporation municipale ».

Formule:

$$K = G + [H \times (J - G)]$$

G: montant représentant un dollar par habitant

H: (%) pourcentage de la participation financière de la corporation municipale tel qu'établi par la méthode de l'annexe B

J: valeur du préjudice admissible

K: participation financière de base du sinistré

7.1.5 Pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux

Pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = (0,0001 × B)

8. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré:

8.1 Demande écrite

Fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au Bureau, que cette demande soit motivée et présentée lorsque possible sur la formule proposée par le Bureau.

8.2 Renseignements

Fournisse au Bureau tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme.

8.3 Utilisation de l'aide

8.3.1 S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière;

8.3.2 s'engage à utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme dans les douze mois suivant son octroi.

8.4 Subrogation

Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8.5 Renonciation

Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement à cette inondation.

8.6 Aide financière future

Déclare comprendre et accepter qu'il pourrait ne plus recevoir d'aide financière du gouvernement dans l'avenir pour le préjudice subi lors d'une inondation, si lui, le sinistré, ses ayants droit ou un tiers, n'ont rien entrepris pour immuniser ses biens contre de telle inondation.

8.7 Acceptation des modalités d'application

Déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

8.8 Le défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées

Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

9. LE DÉLAI POUR FAIRE UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

9.1 Le délai fixé pour faire une demande d'assistance financière dans le cadre de ce programme établi par le gouvernement est un délai de rigueur. La demande doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, au plus tard le soixantième jour suivant l'établissement de ce programme; la date de mise à la poste fait foi de sa réception.

10. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

10.1 Un don *intuitu personae*

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti *intuitu personae*. Cette aide est incessible, insaisissable et non imposable.

10.2 Exception

Nonobstant le fait qu'elle soit un don *intuitu personae*, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, de même que le droit à cette aide, peuvent en cas de décès du sinistré lui survivre si son ou ses ayants droit, selon le cas:

10.2.1 Était son conjoint au moment de l'inondation;

10.2.2 pour la résidence principale et les biens meubles essentiels, résidait avec le sinistré au moment de l'inondation;

10.2.3 pour les immeubles, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, travaillait déjà à temps plein pour le sinistré au moment de l'inondation.

11. LE DROIT À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE FAITE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

11.1 Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelques modalités d'application de ce programme, autres que celles prévues à l'article 8 du présent programme, peut demander au Bureau de réviser sa décision s'il croit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Bureau, que sans l'aide financière demandée, il se trouvera dans une situation financière si précaire, qu'il risque fort de se voir obliger de faire cession de ses biens ou lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale de se voir mise en tutelle.

Cette demande de révision doit être reçue ou adressée au Bureau, par la poste, dans les trente jours de la date de la décision visée.

Cette demande de révision doit être motivée.

11.2 Le Bureau peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

11.3 Le Bureau peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du sinistré, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

12. LES PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À DE L'AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent:

12.1 Le manque à gagner du sinistré qui s'est vu dans l'obligation de s'absenter de son travail;

12.2 Les dommages, en ce qui concerne une résidence principale ou un immeuble à logement, subis par le terrain, le parterre, l'aménagement paysager, les dépendances, les clôtures et le chemin d'accès, de même que la perte de terrain elle-même;

12.3 La perte de revenu ou le manque à gagner sur la location d'un logement ou d'une partie de la résidence principale;

12.4 Les dommages au sous-sol d'un immeuble lorsqu'ils:

12.4.1 visent des biens meubles essentiels situés dans un sous-sol localisé dans une zone inondable reconnue officiellement comme ayant une récurrence de 0-20 ans, dans la mesure où cette localisation s'est effectuée postérieurement à l'établissement de cette zone ou, si une assistance financière a déjà été versée pour cette propriété en vertu d'un programme antérieur d'assistance financière administré par le Bureau de la protection civile du Québec;

12.4.2 ne mettent pas en péril la structure ou qu'ils n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule chambre de bain de cette résidence ou par une chambre habituellement occupée par un membre de la famille ou un locataire.

12.5 Les dommages subis par:

12.5.1 Un véhicule automobile;

12.5.2 des articles de sport et des jouets;

12.5.3 des outils;

12.5.4 des bibelots, des meubles de parterre, des pièces de collection, des objets d'art, des bijoux, des antiquités, des articles de décoration, des souvenirs et des objets de valeur sentimentale;

12.5.5 des manteaux de fourrure.

12.6 Les pertes survenues dans le cours normal des affaires.

12.7 Une perte de revenu, un manque à gagner, pour arrêt de production, de même que les dommages occasionnés par un arrêt de production à l'équipement, les salaires et les divers engagements de l'entreprise;

12.8 Les dommages, en ce qui concerne une exploitation agricole, pour la perte de sol, la perte de culture sur pied et pour tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer.

12.9 Les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité

de ce qui précède sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté aux fins de la politique les biens apparaissant à l'annexe C intitulée « Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels ».

12.10 Les intérêts courants sur les avances bancaires consenties pour des dépenses à titre de mesures d'urgence.

12.11 Les dommages subis par:

12.11.1 un bien meuble se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été placé postérieurement à l'établissement de cette zone;

12.11.2 une construction, une structure ou un bâtiment se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été édifié postérieurement à l'établissement de cette zone;

Le tout sous réserve des exceptions, des dérogations et des radiations qui peuvent être prévues à la politique d'intervention du Québec relativement aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires.

12.12 Les dommages subis par des biens essentiels (meubles ou immeubles) se trouvant dans un immeuble non doté de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur.

13. MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE FINANCIÈRE POSSIBLE EN VERTU DE CE PROGRAMME

13.1 Le Bureau ne peut, lors de l'administration de ce programme, octroyer à un sinistré, autre qu'une corporation municipale, une aide financière excédant la somme de 50 000 \$.

13.2 Le Bureau lors de l'administration de ce programme lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui donnent l'article 3.5 relativement à une demande exceptionnelle et l'article 11 relativement à une demande en révision, peut avec l'autorisation du Conseil du trésor octroyer à titre d'aide financière une somme supérieure à 50 000 \$.

14. LES HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS EN SINISTRE

Les honoraires et les frais nécessités par la préparation des rapports d'experts en sinistre que le Bureau peut exiger d'un demandeur dans le cadre de ce programme d'assistance financière sont à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**Programme d'assistance financière
relatif aux inondations dues aux pluies
diluviennes survenues le 14 juillet 1987
dans 31 municipalités du Québec**

ANNEXE A

LISTE DES BIENS ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés être des biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à cette annexe.

1. BIENS MEUBLES ESSENTIELS

1.1 Cuisine et salle à manger

— une cuisinière	550,00 \$
— un réfrigérateur	800,00 \$
— un congélateur	400,00 \$
— une table et quatre chaises	300,00 \$
— une chaise par occupant supplémentaire	50,00 \$

1.2 Articles ménagers d'usage courant

— un service de vaisselle et ustensiles d'usage courant	100,00 \$
— aliments essentiels	200,00 \$
— accessoires électro-ménagers	100,00 \$

1.3 Salon ou salle familiale

— un mobilier (1 sofa et 1 fauteuil)	700,00 \$
— un téléviseur	460,00 \$
— une table à café	125,00 \$

1.4 Buanderie

— une laveuse	560,00 \$
— une sècheuse	350,00 \$

1.5 Chambre à coucher

— un mobilier (par occupant)	
° un lit	200,00 \$
° une commode	160,00 \$

1.6 Divers

— tapis et couvre-planter non fixés	300,00 \$
— lingerie, literie de base et vêtements (par occupant)	100,00 \$

2. BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

2.1 Fondations, piliers de soutien, murs de retenue;

2.2 charpente, toiture, portes, fenêtres, planchers, armoires, matériaux...;

2.3 pompes, puisards, fosses septiques, entrée et système électrique, entrée d'eau, réservoir à eau chaude, tuyauterie;

2.4 système de chauffage;

2.5 la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;

2.6 les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 15,00 \$/m².

3. BIENS IMMEUBLES CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS

3.1 Les dommages aux divisions non portantes du sous-sol sauf pour les pièces essentielles de la résidence;

3.2 dommages aux abris d'auto ou garages et autres dépendances;

3.3 revêtements muraux ou tout autre élément associable à la décoration de la résidence principale;

3.4 dommages aux terrains, clôtures, entrées, chemins d'accès.

ANNEXE B

MÉTHODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE BASE DES CORPORATIONS MUNICIPALES

Instrument:

Les paramètres retenus pour établir la participation financière de base des municipalités sont l'indice d'effort fiscal et l'indice de richesse tel que publié par le ministère des Affaires municipales pour l'année en cours. (Document intitulé: « Indices de richesse foncière, d'effort fiscal et de dépenses des municipalités du Québec 1986 »)

Méthode de calcul:

Le pourcentage (%) de la différence entre la valeur du préjudice admissible et le dollar par citoyen repré-

sentant la participation financière de base d'une corporation municipale varie en fonction de la différence entre l'indice d'effort fiscal (IEF) des citoyens et l'indice de richesse (IDR) de la corporation municipale et s'établit comme suit:

Pourcentage (%) du préjudice admissible devant représenter la participation financière de base de la corporation municipale est de:

100 % si: la différence entre les indices est égale ou plus petite que -41;

100 % si: $IEF - IDR \leq -41$;

90 % si: la différence entre les indices est plus grande que -41 et égale ou plus petite que -20;

90 % si: $-41 < IEF - IDR \leq -20$;

80 % si: la différence entre les indices est plus grande que -20 et égale ou plus petite que 0;

80 % si: $-20 < IEF - IDR \leq 0$;

70 % si: la différence entre les indices est plus grande que 0 mais égale ou plus petite que 20;

70 % si: $0 < IEF - IDR \leq 20$;

60 % si: la différence entre les indices est plus grande que 20 mais égale ou plus petite que 40;

60 % si: $20 < IEF - IDR \leq 40$;

50 % si: la différence entre les indices est plus grande que 40;

50 % si: $40 < IEF - IDR$

ANNEXE C

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS AUX FINS DE CE PROGRAMME

ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIR

01. Anneau de glace

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique

d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation.

08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique du racquetball ou du squash.

10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski et possédant au moins un remonte-pente.

13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un

terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30 m × 18 m et 6 m de hauteur.

15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

16. Parc nautique et marina

Site aménagé sur les bords d'une rivière, d'un fleuve ou d'un lac, pour la pratique des sports nautiques. Le site est pourvu d'annexes fonctionnelles et de quais.

17. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18 m × 30 m × 6 m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

18. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

19. Patinoire intérieure

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

20. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

21. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

22. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

23. Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est destinée aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

24. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

25. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

26. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

27. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

28. Salle de spectacles

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée à des fins de représentations musicales et théâtrales.

29. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

30. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

31. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

32. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

33. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

34. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

35. Terrain de golf

Terrain aménagé pour la pratique exclusive du golf, comportant un parcours régulier de 9 ou 18 trous.

36. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

37. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

38. Terrain de softball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique de softball.

39. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du football, du soccer et du hockey sur gazon.

40. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

ANNEXE D**LISTE DES CORPORATIONS MUNICIPALES DÉSIGNÉES**

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Québec 03	Saint-Alban	Paroisse	Portneuf
	Saint-Casimir	Sans désignation	Portneuf
Montréal 06	Anjou	Ville	Anjou
	Boucherville	Ville	Bertrand
	Charlemagne	Ville	L'Assomption
	Côte-Saint-Luc	Cité	D'Arcy-McGee
	Dollard-des-Ormeaux	Ville	Robert-Baldwin
	Dorval	Cité	Jacques-Cartier
	Hampstead	Ville	D'Arcy-McGee
	Lachine	Ville	Partie Jacques-Cartier
			Partie Marquette
	LaSalle	Ville	Partie Marquette
			Partie Marguerite-Bourgeoys
			Partie Verdun
	Laval	Ville	Partie Chomedey
			Partie Fabre
			Partie Laval-des-Rapides
			Partie Mille-Îles
			Partie Vimont
	Longueuil	Ville	Partie Laporte
			Partie Marie-Victorin
			Partie Taillon
	Montréal	Ville	Partie Anjou
			Partie Bourassa
			Bourget
			Crémazie
			Partie D'Arcy-McGee
			Dorion
			Gouin
			Partie Jeanne-Mance
			Partie L'Acadie
			Partie Lafontaine
			Laurier
			Maisonnette
			Mercier
			Partie Mont-Royal
			Partie Notre-Dame-de-Grâce

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
			Partie Outremont
			Rosemont
			Partie Sainte-Anne
			Saint-Henri
			Saint-Jacques
			Partie Saint-Laurent
			Saint-Louis
			Sainte-Marie
			Viau
			Partie Viger
			Partie Westmount
	Montréal-Est	Ville	Lafontaine
	Montréal-Nord	Ville	Partie Bourassa
			Partie Sauvé
	Montréal-Ouest	Ville	Notre-Dame-de-Grâce
	Mont-Royal	Ville	Mont-Royal
	Outremont	Ville	Outremont
	Pierrefonds	Ville	Partie Nelligan
			Partie Robert-Baldwin
	Pointe-Claire	Ville	Jacques-Cartier
	Repentigny	Ville	L'Assomption
	Roxboro	Ville	Robert-Baldwin
	Saint-Lambert	Ville	Laporte
	Saint-Laurent	Ville	Partie L'Acadie
			Partie Saint-Laurent
	Saint-Léonard	Ville	Partie Jeanne-Mance
			Partie Viger
	Saint-Pierre	Ville	Marquette
	Varennnes	Ville	Bertrand
	Verchères	Sans désignation	Verchères
	Verdun	Ville	Partie Sainte-Anne
			Partie Verdun
	Westmount	Ville	Westmount

Décrets, avis d'adoption

Décret 1176-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT l'octroi d'un contrat pour la pulvérisation aérienne d'insecticides au Québec en 1987, dans le cadre du programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Ce décret autorise le ministre délégué aux Forêts à signer un contrat ne dépassant pas 1 581 000 \$ avec la compagnie Conifair Aviation inc.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

9126

Décret 1189-87, 29 juillet 1987

CONCERNANT le contrat d'affrètement du N.M. Radisson à la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Ltée

La Société des traversiers du Québec est autorisée à conclure une entente avec la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Ltée.

La publication intégrale de ce décret de 31 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

9119

Erratum

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)
(1986, c. 89)

Industrie de la construction

— Convention collective

— Extension de juridiction

— Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 7 du 18 février 1987.

« Décret de la construction »

(Décret 172-87 du 4 février 1987)

1. À la page 1273, au paragraphe 4 de l'article 3.03, dans le titre, on doit lire « Procédure » au lieu de « Prodécure ».

2. À la page 1275, à l'article 6.02, dans le titre, ajouter deux points après le mot « travaux ».

3. À la page 1285, au paragraphe 1 de l'article 19.02, à la huitième ligne, on doit lire « salarié » au lieu de « salaire ».

4. À la page 1292, au paragraphe 4 de l'article 21.03, à la cinquième ligne, on doit lire « journée » au lieu de « journé ».

5. À la page 1292, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 21.03, à la dixième ligne, on doit lire « pour » au lieu de « our ».

6. À la page 1293, au troisième alinéa du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 21.03, à la deuxième ligne après le mot « travail », on doit lire « quel » au lieu de « que ».

7. À la page 1294, au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10 de l'article 21.03, on doit lire
dans » au lieu de « dns ».

8. À la page 1299, au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 23.05, à la première ligne, on doit lire « travail » au lieu de « délai ».

9. À la page 1300, au paragraphe 9 de l'article 23.05, à la sixième ligne, on doit lire « 1,25 \$ » au lieu de « 1,25 % ».

10. À la page 1300, à l'article 23.08, dans le titre, on doit lire « dans » au lieu de « dan ».

11. À la page 1301, à l'article 23.10, dans la troisième ligne, on doit lire « prime horaire » au lieu de « prime ».

12. À la page 1302, au premier alinéa de l'article 24.06, dans la quatrième ligne, on doit lire « apparaît » au lieu de « apparaêt ».

13. À la page 1310, au paragraphe 2 de l'article 25.07, dans la sixième ligne, on doit lire « d'âge » au lieu de « âge ».

14. À la page 1311, biffer le premier article 25.08 qui comporte deux paragraphes.

15. À la page 1313, au paragraphe 6 de l'article 26.04, à la sixième ligne après le mot « pieds » on doit lire « et » au lieu de « de ».

16. À la page 1313, au paragraphe 4 de l'article 26.05, à la quatrième ligne, on doit lire « matériaux » au lieu de « métériaux ».

17. À la page 1315, au paragraphe 2 de l'article 26.13, à la sixième ligne, on doit lire « salarié » au lieu de « salirié ».

18. À la page 1317, au paragraphe 1 de l'article 28.07, à la dernière ligne, on doit lire « est » au lieu de « et ».

19. À la page 1318, au paragraphe *d* de l'article 31.02, à la deuxième ligne, on doit lire « décision arbitrale » au lieu de « décision ».

20. À la page 1320, au paragraphe 2 de la sous-annexe B de l'annexe B, à la deuxième et troisième lignes, on doit lire « combustion interne » au lieu de « combustion ».

21. À la page 1323, au paragraphe 4 du titre « Lignes de distribution et poste de distribution » de la sous-annexe C de l'annexe B, à la huitième ligne, on doit lire « monteur » au lieu de « moteur ».

22. À la page 1324, au paragraphe 5 du titre « Lignes de transport d'énergie électrique et postes de transformation » de la sous-annexe C de l'annexe B, à la troisième ligne, on doit lire « par » au lieu de « pas ».

23. À la page 1330, on doit lire « ANNEXE E-1 »
au lieu de « ANNEXE F-1 ».

24. À la page 1331, on doit lire « ANNEXE E-2 »
au lieu de « ANNEXE F-2 ».

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Adoption internationale (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)	5245	N
Adoption internationale — Approbation de la directive pour assurer l'atteinte des objectifs de l'intervention sociale — Abrogation du décret 1728-86 du 19 novembre 1986.	5396	N
Adoption, Loi concernant l'... — Entrée en vigueur le 17 août 1987	5343	N
(1987, c. 44)		
Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales — Exercice des fonctions du ministre délégué	5371	N
Automobile — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5355	N
Automobile — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5356	N
Boîte de carton — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5357	M
Cercueil — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5358	M
Cessation d'effet de la section II de la Loi (Loi sur la reprise des travaux de construction, 1986, c. 11)	5354	N
Circonscription électorale — Tenue d'une élection partielle — Notre-Dame-de-Grâce	5371	N
Code civil du Québec, modifié — Entrée en vigueur le 17 août 1987	5343	N
(1987, c. 44)		
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Affaires du Bureau et les assemblées générales (L.R.Q., c. C-26)	5364	Projet
Code de procédure civile, modifié — Entrée en vigueur le 17 août 1987	5343	N
(1987, c. 44)		
Coiffeurs — Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5363	Projet
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune — Nomination du président	5371	N
Commerce extérieur et Développement technologique — Exercice des fonctions du ministre	5371	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Modification aux conditions d'emploi d'une membre et présidente	5396	M
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada — Convention avec le ministère des Transports pour améliorer la circulation en direction de Montréal sur le pont Victoria	5372	N

Construction d'un échangeur sur l'autoroute 10 et élargissement de la route 216 à Fleurimont.	5384	M
Corporation d'hébergement du Québec — Cession par le ministre des Transports d'un immeuble faisant partie de la propriété connue auparavant comme étant l'Hôpital Reine-Marie, à Montréal.	5397	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le programme de dragage d'entretien de la rivière Saint-Charles par la ville de Québec.	5383	N
Demande d'aide financière relative aux inondations survenues en mars et avril 1987 dans 43 municipalités du Québec.	5398	N
Demande d'aide financière suite aux inondations survenues le 14 juillet 1987 dans 31 municipalités du Québec.	5408	N
Émissions, échanges, transferts et remplacements d'obligations du Québec émises sur le marché canadien des capitaux.	5375	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1985-1986. (L.R.Q., c. E-9)	5378	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987. (L.R.Q., c. E-9)	5379	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Montant de subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1987-1988. (L.R.Q., c. E-9)	5380	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Montant des subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1985-1986. (L.R.Q., c. E-9)	5380	M
Enseignement privé, Loi sur l'... — Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1986-1987. (L.R.Q., c. E-9)	5381	M
Enseignement privé, Loi sur l'... — Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1987-1988. (L.R.Q., c. E-9)	5381	N
Forêts, Loi sur les... — Inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales. (1986, c. 108)	5367	Projet
Hydro-Québec — Autorisation de construire les lignes à 120 kV Grand-Brûlé/Ouimet et Joly/Ouimet.	5385	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Île-aux-Coudres, câbles sous-marins de relève ».	5382	N
Industrie de la construction — Convention collective — Extension de la juridiction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20, 1986, c. 89)	5421	Erratum
Ingénieurs forestiers — Affaires du Bureau et les assemblées générales. (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5364	Projet

Inventaire de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales (Loi sur les forêts, 1986, c. 108)	5367	Projet
Métallurgie — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5359	M
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le ... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1 (L.R.Q., c. M-19.2)	5347	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le ... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 2 (L.R.Q., c. M-19.2)	5348	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le ... — Signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère (L.R.Q., c. M-19.2)	5353	N
Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5360	M
Programme de logements pour les ruraux et les autochtones hors réserves (LRA) — Versement de subventions pour combler les déficits d'exploitation de cent (100) logements logements	5374	N
Programme d'aide à l'implantation d'un système de vente des animaux vivants par enchères électroniques enchères électroniques	5377	M
Protection de la jeunesse, Loi sur la ... — Adoption internationale (L.R.Q., c. P-34.1)	5345	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 17 août 1987 (1986, c. 104)	5343	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 17 août 1987 (1986, c. 104)	5343	N
Pulvérisation aérienne d'insecticides au Québec en 1987 — Octroi d'un contrat dans le cadre du programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette	5419	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la ... — Autorisation en faveur d'Hydro- Québec pour la réalisation du projet « Île-aux-Coudres, câbles sous-marins de relève » relève »	5382	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le ... — Règlement (L.R.Q., c. R-10)	5368	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les ... — Convention collective — Extension de la juridiction (L.R.Q., c. R-20) (1986, c. 89)	5421	Erratum
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les ... — Scrutin secret (L.R.Q., c. R-20)	5369	Projet
Reprise des travaux de construction, Loi sur la ... — Cessation d'effet de la section II de la Loi (1986, c. 11)	5354	N

Santé et des Services sociaux, Loi sur le ministère de la . . . — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règlement 1 (L.R.Q., c. M-19.2)	5349	N
Scrutin secret (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	5369	Projet
Signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	5353	N
Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règlement 1 . . . (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-39.2)	5347	N
Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère — Règlement 2 . . . (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	5348	N
Société de développement des industries de la culture et des communications — Versement d'une subvention	5374	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt et échange de devises concernant cet emprunt, convention d'échange et la garantie du Gouvernement du Québec	5376	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles . . .	5385	N
Société québécoise d'exploration minière — Cession d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans une propriété minière en faveur de FinNeth Exploration Inc. et conclusion d'un contrat de participation	5393	N
Société québécoise d'exploration minière — Cession d'un intérêt indivis jusqu'à cinquante pour cent (50 %) dans une propriété minière en faveur de Equity Silver Mines Limited et conclusion d'un contrat de participation	5387	N
Transfert du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de la régie et de l'administration de deux parcelles de terrain vague à Jonquière	5373	N
Transport par limousine	5397	N
Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon Ltée — Contrat d'affrètement du N.M. Radisson	5419	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les . . . — Traitement d'un juge de paix (L.R.Q., c. T-16)	5395	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les . . . — Traitement d'un juge de paix (L.R.Q., c. T-16)	5395	N
Vêtement pour hommes — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5361	M

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Canada
Post
Postage paid

Postes
Canada
Port payé

**Bulk
third
class**

**En nombre
troisième
classe**

Permis No. 2614
Québec



Éditeur officiel
Québec